Comité pour l’élimination de la discrimination   
à l’égard des femmes

Examen des rapports présentés par les États parties  
conformément à l’article 18 de la Convention sur l’élimination  
de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés

\* Le présent rapport n’a pas été revu par les services d’édition.

Mozambique\*

Introduction

Il existe au Mozambique une longue tradition d’émancipation des femmes qui remonte à l’époque de la lutte armée pour l’indépendance. Cependant, cette tradition a peu contribué à l’émancipation effective des femmes. Il y a néanmoins des lois qui protègent les femmes dans la famille et dans la société et qui établissent les conditions nécessaires leur permettant d’accéder à la propriété terrienne et au crédit. On a aussi mis en place des instruments afin de favoriser un meilleur accès des filles à l’éducation et d’ouvrir aux femmes des possibilités d’occuper des postes de responsabilité sur un pied d’égalité avec les hommes.

Il est impératif que le femmes et les hommes soient égaux en droit et que les deux sexes participent réellement et de façon efficace à la vie économique et sociale du pays. Le peuple mozambicain se préoccupe de façon croissante de l’élimination des inégalités entre les sexes, ce qui se traduit par l’étude et l’élaboration de politiques et de programmes visant à réaliser l’égalité entre les sexes dans les domaines économique et social.

La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes constitue l’aboutissement d’efforts internationaux visant à promouvoir et à défendre les droits des femmes et, notamment, à créer un cadre juridique et institutionnel approprié, afin d’éliminer toute discrimination à l’égard des femmes dans tous les pays membres de l’Organisation des Nations Unies. La Convention a été adoptée par l‘Assemblée générale des Nations Unies, en 1993.

Le Mozambique a adhéré à la Convention et l’a ratifiée par une résolution de son parlement. Ainsi, la Convention est devenue partie intégrante de la législation mozambicaine et son application est donc obligatoire.

Le présent document porte sur la mise en œuvre de la Convention au Mozambique et comprend trois parties principales. Les deux premières parties décrivent la situation générale du pays dans ses divers aspects.

La première partie traite de la situation géographique et démographique du pays ainsi que du contexte politique, social et économique qui existe actuellement.

La deuxième partie décrit brièvement la situation juridique et montre de quelle manière la Constitution nationale protège et favorise l’égalité des droits pour tous, hommes ou femmes.

Enfin, la troisième partie porte sur la Convention elle-même. Le texte indique – article par article – les progrès réalisés et les difficultés rencontrées au cours du processus de mise en application de la Convention au Mozambique. Pour 14 articles de cette convention, on indique de façon précise les efforts déployés par le Gouvernement et par la société civile en ce qui concerne l’établissement d’un cadre juridique et l’élaboration de politiques appropriées, afin de promouvoir et de défendre la condition féminine et les droits des femmes. En examinant le présent document, on découvre les nombreux défis que réserve l’avenir concernant des questions allant de l’évolution des attitudes culturelles relatives à la condition de la femme dans la société aux changements institutionnels qui se manifestent par l’élaboration de lois favorables aux femmes dans divers domaines. Toute aussi importante est l’accession des femmes à des postes plus élevés dans tous les aspects de la vie et dans le processus décisionnel.

D’un point de vue méthodologique, le présent rapport a bénéficié d’apports émanant de divers secteurs, c’est-à-dire que les renseignements utilisés sont issus de différents ministères et d’activités de recherche effectuées par des consultants indépendants et par des institutions spécialisées. À cet égard, l’une des faiblesses du présent rapport est d’amalgamer les contributions fournies par divers protagonistes, y compris le gouvernement, ce qui donne une image atténuée de la responsabilité ultime de celui-ci et de son rôle, en tant qu’institution suprême de l’État, eu égard à la protection, à la défense et à la promotion de la condition féminine au Mozambique. D’autre part, les données utilisées sont relativement anciennes, ce qui peut mettre en cause leur fiabilité. Cependant, on a tenté de mettre à jour la plupart des renseignements présentés. Néanmoins, on peut noter que la majeure partie des données citées datent des années 1994-1995, alors que certaines d’entre elles ont subi des changements notables depuis lors. Il en va ainsi de la législation foncière et de celle qui concerne la nationalité : elles ont fait l’objet de discussions intenses et des modifications ont été plus tard approuvées par le Parlement. Toutefois le présent rapport et un document intéressant et très important, car il porte sur un vaste domaine et constitue l’un des rares documents, sinon le seul, qui présente plusieurs aspects de la condition de la femme. Il constitue aussi un instrument qui permettra non seulement de faire mieux connaître la situation des femmes, mais aussi à réfléchir et à créer des partenariats, afin de trouver des solutions raisonnables aux difficultés rencontrées dans les domaines économique, social, culturel et politique par les femmes, qui constituent plus de la moitié de la société mozambicaine.

1.0 Mozambique

1.1 Situation géographique, politique, sociale, économique et culturelle

1.1.1 Situation géographique et culturelle

Le Mozambique qui est situé sur la côte Est de l’Afrique, possède un territoire de 802 000 kilomètres carrés et a une population d’environ 17 millions d’habitants (Institut national de statistique, 1997). C’est un État qui comprend plusieurs « nations », du fait de ses origines historiques et de ses contacts passés avec le monde extérieur. La majorité de la population est d’origine bantoue. Les caractéristiques, traditions et coutumes particulières de la population varient d’une région à l’autre. La langue officielle est le portugais, mais il n’est parlé que par 40 % de la population. Les langues locales peuvent être regroupées dans trois régions principales : la zone méridionale, la zone centrale et la zone septentrionale.

Dans la zone méridionale, les groupes ethniques dominants sont les Rongas, les Changanas, les Chopes et les Bitongas qui sont présents dans les provinces de Maputo, de Gaza et d’Inhambane. Dans la zone centrale, on trouve les Ndaus, les Senas, les Shonas, les Chuabos et les Lomués qui se trouvent dans les provinces de Sofala, de Manica et Tete et de Zambézia. Dans la zone septentrionale, les Macuas, les Nyanjas, les Macondes et les Kimwanes sont présents dans les provinces de Nampula, de Niassa et de Cabo Delgado.

Les langues les plus parlées sont l’Emakhwa (26,3 %), suivi du Xichangana (11,4 %) et de l’Eloume (7,9 %). Parmi les personnes parlant ces langues, 50 % des hommes et 30 % des femmes parlent portugais. Seulement 6,5 % de ces personnes sont de langue maternelle portugaise. En ce qui concerne la religion, le catholicisme prédomine (23,8 %). Les musulmans (17,8 %) représentent la deuxième religion pratiquée et sont plus nombreux dans le nord. La troisième religion est le judaïsme (17,5 %). Les personnes qui ne professent aucune religion représentent 23,1 % de la population.

1.1.2 Situation politique et socioéconomique

Le Mozambique est devenu un État indépendant le 25 juin 1975, lorsqu’il s’est libéré du joug du colonialisme portugais. Cet État a adopté un régime présidentiel. Entre 1975 et 1990, sous la direction du Front de libération du Mozambique (FRELIMO) qui a libéré le pays, un système de parti unique inspiré par l’idéologie marxiste-léniniste a dominé la vie politique. Avec l’adoption d’une nouvelle constitution en 1990, le multipartisme a été établi; en même temps, il a été décidé d’élire le Parlement et le Président de la République au suffrage universel dans le cadre d’élections générales. En 1992, le FRELIMO et le parti de la Résistance nationale mozambicaine (RENAMO) ont signé un Accord général de paix pour le Mozambique (AGP), mettant ainsi fin à la guerre civile qui avait ravagé le pays pendant plus de 16 ans. Cet accord a permis la tenue d’élections présidentielles et parlementaires en 1994, puis en 1999. Ces deux élections ont été gagnées par le FRELIMO. Lors des élections parlementaires de 1994, le parti du FRELIMO a obtenu 129 sièges, le RENAMO en a obtenu 112 et l’Union démocratique 9. En 1999, le FRELIMO a obtenu la majorité avec 133 sièges alors que le RENAMO-Union électorale (une coalition unissant le RENAMO et divers autres partis d’opposition) obtenait 117 sièges. Le Parlement a une chambre unique qui compte 250 sièges. Environ 29,6 % des membres du Parlement sont des femmes. Le Parlement se réunit deux fois par ans et chacune de ses sessions dure 45 jours. Le Parlement évalue le programme du Gouvernement et son action, approuve le budget-cadre de l’État, ratifie les traités internationaux, approuve les lois et autres normes qui régissent le fonctionnement des institutions de l’État.

La structure du Gouvernement comprend un Premier Ministre et 21 ministères dont la majorité, excepté le Ministère des affaires étrangères, ont des ramifications dans toutes les provinces du pays.

Le produit intérieur brut par tête du Mozambique était estimé à 86,9 dollars des États-Unis pour 1990 et 102 dollars des États-Unis pour 1992. L’indicateur du développement humain (IDH) était de 0,281 pour 1994, ce qui plaçait le Mozambique au 166e rang sur une liste de 175 pays, soit parmi les 10 pays les plus pauvres du monde. Cependant, on a enregistré une augmentation notable de cet indicateur qui a oscillé entre 0,336 (1998) et 0,344 (1999) avant de diminuer en 2000, par suite des effets désastreux des inondations qui ont frappé la région méridionale du pays. En ce qui concerne la pauvreté, le Mozambique est parmi les pays où la proportion de pauvres dépasse 50 % de la population totale.

D’autres indicateurs montrent la dimension de la crise économique, sociale et politique qui a affecté le pays pendant les deux dernières décennies. Par exemple, le taux de croissance annuel du produit intérieur brut (PIB) par tête pendant la période 1965-1980 était de 6 %, mais pendant les années 1980-1993, ce taux est tombé à 1,5 %. Étant donné que le taux annuel moyen de croissance démographique était de 2,4 % pendant la période 1960-1994, il est clair que le niveau de vie de la population mozambicaine a diminué de façon notable au cours de trois dernières décennies.

Cependant, entre 1996 et 1998, le PIB a enregistré une progression importante et a atteint, en moyenne, un taux annuel réel de croissance de 11 %[[1]](#footnote-1). De plus, le taux annuel d’inflation est tombé de 56,9 % (1994) à 16,3 % en 1996, puis à 5,8 % en 1997. Environ 45 % du PIB proviennent des activités commerciales, des transports, des institutions financières, de l’administration publique et d’autres services. L’agriculture, bien qu’elle continue à employer plus de 70 % de la population active, ne génère qu’un peu plus de 42 % du PIB.

D’un point de vue social, il faut noter que, malgré un taux élevé de croissance économique, la majorité de la population vit dans une extrême pauvreté. Parmi les membres de la communauté de développement de l’Afrique australe (CDAA), le Mozambique a l’indicateur de développement humain (IDH) le plus bas (0,344 en 1999); il est suivi par l’Angola, le Malawi, la Tanzanie, la Zambie et le Congo. Dans la CDAA, huit pays appartiennent à la catégorie moyenne (0,500-0,799); Maurice et les Seychelles ont obtenu respectivement 0,764 et 0,755 (PNUD, 1999 :15). Le niveau de ces indicateurs est dû à une espérance de vie peu élevée et à un faible accès aux services de santé et à l’éducation.

Concernant l’espérance de vie à la naissance, elle est passée de 41,7 à 43,5 ans entre 1994 et 1999, soit une augmentation annuelle de moins de 1 %. À cause du sida, l’espérance de vie a diminué au cours des dernières années. D’autres facteurs ont contribué à la baisse de l’IDH : les catastrophes naturelles, la guerre et les crises économiques qui ont dévasté le pays. S’agissant de l’éducation, environ 48 % des femmes et 27 % des hommes n’ont reçu aucune instruction. L’entrée tardive dans le système éducatif des enfants défavorisés ayant atteint l’âge de 10 ans continue de poser problème. Environ 52 % des filles et 43 % des garçons atteignent l’âge de 10 ans sans voir été scolarisés. Cependant, grâce aux efforts déployés par le gouvernement dans l’enseignement primaire, la proportion de filles scolarisées a augmenté chaque année. Par exemple, elle est passée de 41,7 % en 1997 à 46, % en 2000.

On constate des variations entre les zones agricoles et les zones urbaines en matière d’éducation; le taux de population n’ayant reçu aucune instruction est moins élevé dans les zones urbaines que dans les zones agricoles. La différence de taux est d’environ 10 % et de 32 % respectivement pour les femmes et d’environ 22 % et 55 % respectivement pour les hommes. Malgré les quelques problèmes concernant la disponibilité de places pour les élèves, ou plus concrètement, la disponibilité d’écoles proches du foyer des élèves potentiels, étant donné que les écoles existantes sont trop loin de la résidence des élèves.

Environ 48 % des femmes et 64 % des hommes ont reçu un minimum d’éducation de niveau primaire. Seulement 2 % des femmes et 5 % des hommes ont reçu une éducation de niveau secondaire. Ces pourcentages peu élevés sont relevés dans l’ensemble du pays, excepté dans la ville de Maputo où la proportion de personnes ayant reçu une éducation secondaire est de 18 % pour les hommes et de 10 % pour les femmes. De plus, la province de Maputo fait aussi exception : environ 8 % des femmes et 12 % des hommes qui y résident ont reçu une éducation de niveau secondaire.

Un autre aspect des conditions de vie de la population concerne le logement. L’enquête démographique et sanitaire de 1997 a indiqué que le nombre moyen de membres d’une unité familiale ou ménage est de 4,6 personnes; ce nombre varie de 4,4 % dans les zones urbaines à 5,6 % dans les zones agricoles ou rurales. Cette même enquête montre aussi que la majorité des ménages ne disposent pas de services essentiels, comme l’électricité ou l’assainissement et des biens essentiels qui sont nécessaires au développement humain.

En 1997, seulement 6,5 % de la population du pays avait accès à l’électricité, étant entendu que ce pourcentage représentait une augmentation de 21 % par rapport à 1980.

Les conditions d’hygiène sont très précaires : 49 % des ménages utilisent de l’eau provenant de puits publics, 30 % utilisent des eaux de surface, 20 % de l’eau transportée par canalisation et 1 % de l’eau pluviale. Cependant, 20 % des ménages ont accès à de l’eau potable; 8 % d’entre eux résident dans des zones agricoles, et 70 % dans des zones urbaines; seulement 3 % des ménages ont accès à un réseau d’assainissement hygiénique.

1.2 Population

1.2.1 Taille, taux de croissance et composition de la population

Le Mozambique, qui compte environ 17 millions d’habitants, occupe la quatrième place en termes de population parmi les pays membres da CDAA, après le Congo (environ 50 millions d’habitants), l’Afrique du Sud (40 millions d’habitants) et la Tanzanie (33 millions d’habitants) (PNUD, 1999 :15). En 1950, la population du Mozambique était de 6,5 millions d’habitants; elle s’est développée rapidement depuis. En 1980, le Mozambique comptait déjà 12,1 millions d’habitants, c’est-à-dire que sa population avait doublé par rapport à 1950.

La croissance démographique rapide de cette période s’explique par un taux de natalité élevé combiné à une diminution de la mortalité. Pendant les années 60 et 50, les taux de natalité sont restés relativement stables et à un niveau élevé; on comptait environ 49 naissances pour 1 000 en 1990. Pendant le même période, le taux de mortalité a diminué notablement. La diminution la plus importante du taux de mortalité, concernant notamment la mortalité infantile, a été enregistrée durant les cinq années qui ont suivi l’indépendance (1975-1980) du fait des améliorations apportées en matière de santé, d’éducation et de logement.

Dans l’avenir, l’évolution démographique dépendra de deux facteurs importants. D’une part, l’impact que continueront à avoir les jeunes couches de la population dans les décennie à venir; environ 47 % de la population mozambicaine a moins de 15 ans. Cette strate est suffisamment jeune pour durer plus longtemps et aura donc une incidence prévisible sur la croissance démographique et sur la taille de la population. D’autre part, le comportement procréateur de la population pourra être influencé par des politiques socioéconomiques et démographiques. La croissance démographique dépendra du rythme naturel de croissance de la population. Par exemple, si le taux naturel de croissance annuel était de 1,5 %, la population mozambicaine, qui est actuellement d’environ 16,5 millions de personnes, atteindrait approximativement 25 millions de personnes en 2020. Cependant, si le taux de croissance annuel était de 2,7 %, la taille de la population doublerait en 2020.

Cependant, des études récentes indiquent qu’un taux naturel de croissance démographique de 2,7 % par an ne sera pas atteint à cause de l’augmentation probable du taux de mortalité causée par le sida.

L’évolution de la structure de la population est reflétée par trois grands groupes d’âges : les jeune (10-14 ans), les actifs potentiels ou adultes (15-59 ans) et les personnes âgées (60 ans et plus). L’évolution historique du taux de natalité a créé une structure démographique suffisamment jeune, caractérisée par une large base et un sommet étroit. Entre 1980 et 1997, l’âge moyen de la population a diminué : il est passé de 28 ans en 1980 à 17 ans en 1991, puis à 16 ans en 1997.

En 1990, le groupe des moins de 15 ans représentait 45,6 % de la population, les adultes (15-64 ans) 51 % et les personnes âgées (plus de 64 ans), 2,5 %. Cette évolution indique une tendance au rajeunissement de la population qui aura un impact considérable sur l’offre de main-d’œuvre, car le groupe considéré comme représentant la population active (15-64 ans) aura subi une réduction notable.

1.2.2 Fécondité, procréation et mortalité

D’après les données fournies par l’enquête démographique et sanitaire de 1997, le taux de natalité brut est d’environ 45,2 pour 1 000 habitants. Selon la même source, l’indice synthétique de fécondité pour la période 1992-1997 était d’environ 5,6 enfants par femme; il était de 5,8 dans les zones agricoles et de 5,1 dans les zones urbaines. À première vue, ces données suggèrent qu’il y a eu une diminution du taux de fécondité par rapport aux décennies passées; l’indice synthétique de fécondité qui était de 7 enfants par femme dans les année 1950 et 1960 est tombé à environ 6,4 en 198- et à 6,2 en 1991. Cependant, d’autres données fournies par l’enquête démographique et sanitaire de 1997 suggèrent que le taux actuel de fécondité est resté pratiquement le même ou qu’il a diminué rapidement par rapport à 1980.

L’enquête démographique et sanitaire de 1997 apporte de solides indications concernant des changements réels dans le comportement procréateur des Mozambicaines; actuellement les femmes rurales ont 0,7 enfant de plus que les femmes des villes. En 1980, l’écart était de 1,2 enfant. Lorsque les femmes acquièrent un niveau d’éducation plus élevé, elles ont moins d’enfants. L’écart est le plus marqué entre celles qui ont reçu une éducation de niveau primaire (5,7 enfants) et celles qui ont reçu une éducation de niveau secondaire (3,6 enfants).

L’enquête démographique et sanitaire de 1997 fournit aussi de nombreux renseignements sur le comportement procréateur et sexuel de la population. L’âge moyen de la première union est de 17 ans pour les femmes et de 22 ans pour les hommes. Cependant, l’âge moyen des premiers rapports sexuels est de 15,9 ans pour les femmes et de 18,3 ans pour les hommes. Ainsi, les femmes ont leur première expérience sexuelle environ un an avant de s’unir ou de se marier, et deux ans plus tôt que les hommes. L’âge moyen de la première procréation est de 19 ans, aussi bien dans les zones urbaines (18,9 ans) que dans les zones rurales (19,1 ans). Environ 29 % des adolescents (15-19 ans) ont au moins un enfant et 24 % des adolescents ont déjà deux enfants. Les adolescents sont responsables d’environ 13,4 % du nombre total annuel de naissances. Ce pourcentage est légèrement plus élevé dans les zones urbaines (14,6 %) que dans les zones agricoles (12,9 %) (Institut national de statistiques, 1999 : 9-11). Il est admis que ce taux élevé de natalité chez les adolescents est dû à des grossesses non désirées plutôt qu’à des grossesses planifiées.

Les femmes mariées et celles qui sont des épouses de facto, représentent 74 % de toutes les femmes en âge de procréer; elles ont en moyenne quatre enfants, dont trois sont vivants. Les femmes et les hommes connaissent très mal les méthodes de contraception modernes et traditionnelles. Environ 40 % des femmes et 33 % des hommes ne connaissent aucune méthode moderne de contraception. Les personnes qui connaissent mieux ces méthodes connaissent aussi quelques méthodes traditionnelles. Environ 13 % des femmes et 20 % des hommes ont utilisé une méthode moderne de contraception pendant leur vie. On estime à 5 % le pourcentage de femmes engagées dans une union qui utilisent actuellement des méthodes modernes; les injections et la pilule sont les méthodes les plus utilisées (2,3 % et 1,5 % respectivement). Le nombre de personnes utilisant ces méthodes augmente avec l’âge : il représente moins de 1 % des femmes du groupe des 15 à 19 ans et 9 % des femmes du groupe d’âge de 35 à 39 ans.

Chez les femmes âgées de plus de 39 ans, la proportion d’utilisatrices tombe à 7 %. Concernant le choix des méthodes, les femmes engagées dans une union et âgées de moins de 40 ans utilisent principalement la pilule et les injections. Les femmes âgées de 45 à 49 ans ont surtout recours à la stérilisation féminine, ce qui indique clairement qu’elles préfèrent mettre fin à leur fécondité plutôt que d’espacer les naissances.

La demande totale de services de planification de la famille est trois fois plus élevée dans les zones urbaines (24 %) que dans les zones rurales (8 %). De même, le taux d’utilisation de contraceptifs est cinq fois plus élevé dans les zones urbaines que dans les zones rurales (15 % contre 3 %). D’autre part, la proportion de besoins non satisfaits en matière de contraceptifs est plus grande dans les zones rurales (70 %) que dans les zones urbaines (34 %).

Enfin, il existe une corrélation notable entre la demande totale de services de planification de la famille et le niveau d’éducation des femmes engagées dans une union : la demande varie de 8 % pour les femmes sans instruction à 33 % pour les femmes ayant une éducation secondaire ou supérieure.

Le degré de connaissance de l’existence du sida est élevé : 82 % des femmes et 94 % des hommes connaissent l’existence du sida ou en ont entendu parler. Le pourcentage le plus élevé de personnes qui ont entendu parler du sida se trouve dans les provinces où il y a la plus haute proportion de personnes atteintes par le VIH/sida : Tete (97 % des hommes et des femmes), Manica (94 % des femmes et 96 % des hommes, et la capitale Maput (95 % des femmes et 97 % des hommes). La radio, la télévision, les journaux et les périodiques sont les sources d’information les plus courantes dans les zones urbaines.

Cependant, à ce niveau élevé d’information ne correspond pas une connaissance des modes de transmission et des moyens de prévention de cette maladie. Environ 34 % des femmes et 54 % des hommes connaissent au moins une méthode de prévention de l’infection par le sida.

Des données fournies par l’Institut national de statistique indiquent que le taux de mortalité infantile pour les deux sexes est d’environ 145,7 pour 1 000 naissances vivantes. Dans les deux cas, le taux de mortalité des garçons est plus élevé que celui des filles (PNUD, 1999 : 26). Les taux de mortalité les plus élevés se trouvent dans les zones agricoles.

1.2.3 Répartition géographique de la population :migrations et urbanisation

La population est en majorité agricole ou rurale. En 1980, 73 % de la population totale vivait dans des zones agricoles et le reste des habitants résident dans les 12 villes considérées comme zones urbaines. Quarante-huit pour cent de la population urbaine se trouvait dans la capitale du pays, Maputo, ce qui indique une répartition très hétérogènes de la population.

D’après les résultats du recensement de 1997, la région septentrionale présente la plus faible densité de population (17,4 habitants au kilomètre carré). La région centrale, qui est la plus étendue, a une densité de population intermédiaire (20,0 habitants au kilomètre carré). La zone méridionale, qui est la moins étendue, a la densité de population la plus importante (23,0 habitants au kilomètre carré).

La répartition géographique de la population du Mozambique a subi de profonds changements au cours des dernières années, principalement à cause de divers facteurs conjoncturels de nature sociale, économique et politique et du fait de la dynamique de production du pays. En général, cette répartition se caractérise par un habitat dispersé dans les zones agricoles ou rurales et concentré dans les zones urbaines.

En 1980, on estimait que la population considérée comme urbaine, c’est-à-dire les habitants vivant dans les villes, comptait 1,5 million de personnes; autrement dit, elle représentait 13,2 % de l’ensemble contre 86,8 % de la population qui vivait dans les zones agricoles. En 1991, les 12 centres classés comme villes avaient atteint une population de 2,5 millions d’habitants. Si l’on compare ce chiffre à celui de 1980, on constate un taux annuel de croissance de l’ordre de 4,5 % pendant une période de 11 ans.

Cependant, au cours de la décennie des années 1990, la répartition géographique de la population a été influencée par un certain nombre de facteurs conjoncturels qui ont modifié l’évolution normale de la situation. Parmi ces facteurs, l’un des plus importants a été la guerre, à laquelle s’est ajoutée l’absence d’infrastructures économiques et sociales solides, notamment dans les zones rurales. Cette situation a rendu le milieu rural rebutant, alors que les centres urbains devenaient plus sûrs et plus attrayants.

La population urbaine a connu au Mozambique une croissance considérable, même si cette croissance a été relativement lente comparée à celle qui a été constatée dans d’autres pays africains. En 1950, la population urbaine du Mozambique représentait un pourcentage de la population globale six fois moins élevé que la moyenne des pays africains (14,5 %); mais en 1980, elle avait atteint 13 %, ce qui ne représentait que la moitié du pourcentage relevé pour le continent africain (27 %).

Un élément important lié à la répartition géographique de la population concerne la pression qu’exercent de grandes concentrations de population sur les ressources naturelles. Ce phénomène a causé une accélération de l’érosion des sols et une baisse de leur fertilité, ce qui peut mettre en péril la sécurité alimentaire. D’autre part, on dispose de peu de terres pour le logement et l’agriculture, ce qui conduit la population à utiliser des collines peu fertiles ou inadéquates pour la production agricole ou le logement, et à causer davantage de dommages à l’environnement. On sait qu’environ 59 % de la population vit dans les zones côtières. Par exemple, dans la province de Gaza, les zones côtières sont trois foid plus peuplées que les districts de l’arrière-pays.

Le processus d’urbanisation a une incidence notable sur les caractéristiques démographiques de la population et des ménages. Il est donc nécessaire de prendre en compte la croissance rapide de la population urbaine dans l’élaboration des politiques nationales concernant les domaines économique et social, afin, notamment, d’empêcher que cette croissance ne cause de graves problèmes sociaux et politiques dans les zones urbaines.

De même, à moins que ne soient prises des mesures visant à remplacer et développer le réseau de services sociaux (en particulier, la création de petites et moyennes entreprises et d’emplois dans les zones urbaines), les courant migratoires continueront à avoir un effet préjudiciable sur l’économie du pays.

2. Cadre juridique et protection des droits de l’homme

2.1 Cadre juridique

En ce qui concerne la défense des droits de l’homme et, notamment, les règles visant à lutter contre toutes le formes de discrimination, le Mozambique possède une Constitution très avancée. Dans le domaine des droits, obligations et libertés fondamentales, le chapitre I de la Constitution portant sur les principes généraux contient les dispositions suivantes :

Article 6

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits, et sont soumis aux mêmes obligations sans distinction quant à la couleur, la race, le sexe, l’origine ethnique, le lieu de naissance, la religion, le niveau d’éducation, la condition sociale et l’état civil des parents, ou la profession.

Article 67

Les femmes et les hommes sont égaux devant la loi dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle.

Article 68

Les citoyens handicapés jouissent pleinement des droits énoncés dans la Constitution et sont soumis aux mêmes obligations, excepté celles dont ils ne sont pas en mesure de s’acquitter.

Article 69

Est puni par la loi tout acte visant à porter atteinte à l’unité nationale, à mettre en péril l’harmonie sociale, à créer des divisions ou des situations de privilège ou de discrimination fondées sur la couleur de peau, la race, le sexe, l’origine ethnique, le lieu de naissance, la religion, le niveau d’éducation, la condition sociale, l’état physique ou mental, l’état civil ou la profession.

Article 70

Tous les citoyens ont droit à la vie. Ils ont droit à l’intégrité physique et ne peuvent être soumis à des tortures ou à des traitements cruels ou humains.

La peine de mort n’existe pas dans la République du Mozambique.

Article 71

Tous les citoyens ont droit à l’honneur, au respect de leur réputation, à la défense de leur image publique et à la protection de leur vie privée.

Article 72

Tous les citoyens ont le droit de vivre dans un environnement équilibré et ont le devoir de protéger cet environnement.

Article 73

Tous les citoyens ont le droit et le devoir de participer à l’élargissement et au renforcement de la démocratie, à tous les niveaux de la société et de l’État.

Tous les citoyens âgés de 18 ans au moins ont le droit de voter et d’être élus, excepté ceux qui ont été légalement privés de ce droit.

Le droit de vote est personnel et son exercice constitue un devoir civique.

Article 74

Tous les citoyens ont le droit à la liberté de parole et à la liberté de la presse, ainsi que le droit à l’information.

L’exercice du droit à la liberté de parole, qui comprend la possibilité de faire connaître ses idées par tous les moyens licites et le droit à l’information, ne doit pas être limité par la censure.

La liberté de presse comprend la liberté d’expression et de création pour les journalistes, l’accès aux sources d’information, la protection de l’indépendance et du secret professionnel et le droit de créer des périodiques et d’autres publications.

La loi régit l’exercice des libertés prévues par le présent article, dans le respect de la Constitution, de la dignité de la personne humaine et des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale.

Article 75

Les citoyens jouissent de la liberté d’association.

Les organisations et associations sociales ont le droit d’œuvrer à l’accomplissement de leurs objectifs, de créer des institutions visant à faciliter la réalisation de ces objectifs et de posséder le patrimoine nécessaire à cet effet, dans le respect de la législation.

Article 77

Tous le citoyens jouissent de la liberté de constituer des partis politiques ou de devenir membres de tels partis.

L’adhésion à un parti politique est volontaire et découle du droit qu’ont les citoyens de se joindre à des organisations dont les membres partagent les mêmes objectifs politiques.

Article 78

Les citoyens jouissent de la liberté de pratiquer une religion.

Les diverses confessions religieuses jouissent du droit de poursuivre librement la réalisation de leurs objectifs religieux, et de posséder ou d’acquérir les biens nécessaires à cette réalisation.

Article 79

Tous les citoyens ont le droit d’effectuer des créations scientifiques, techniques, littéraires ou artistiques. L’État protège les droits d’auteur et les droits voisins et encourage la pratique et la diffusion des moyens de communication et des arts.

Article 80

Tous les citoyens ont le droit de présenter des pétitions, des plaintes et des réclamations auprès des autorités compétentes afin de demander le rétablissement de leurs droits, lorsque ceux-ci ont été violés, ou afin de défendre l’intérêt général.

Les citoyens ont le droit de refuser d’accepter des instructions illicites ou des ordres qui violent leurs droits.

Tous les citoyens ont le droit à la liberté de réunion conformément à la loi.

Article 81

Les citoyens peuvent contester les actes qui violent leurs droits tels qu’ils sont définis dans la Constitution et dans de nombreuses lois.

Article 82

Les citoyens ont le droit d’attaquer en justice les actes qui violent les droits que leur reconnaissent la Constitution et la législation.

Article 83

Tous les citoyens ont le droit d’établir leur résidence dans n’importe quelle partie du territoire national.

Tous les citoyens sont libres de se déplacer à l’intérieur du pays et de voyager à l’étranger, excepté ceux qui sont légalement privés de ce droit.

Article 84

Participer à la défense de l’indépendance, de la souveraineté et de l’intégrité territoriale du pays est un honneur sacré pour tous les citoyens mozambicains.

Le service militaire est accompli conformément aux dispositions de la loi.

Article 85

Tous les citoyens ont le devoir de respecter l’ordre constitutionnel.

Les actes contraires à l’ordre établi par la Constitution font l’objet de sanctions conformément à la législation.

Les violations des droits font l’objet de sanctions pénales; après que toutes les procédures prévues par la législation, c’est-à-dire le Code civil, ont été appliquées, des indemnités sont accordées et des poursuites pénales sont engagées conformément à la loi.

Le chapitre IV traite de la garantie des droits et des libertés. Concernant ces garanties, les articles ci-après sont cités à titre d’exemples :

Article 97

L’État est responsable des dommages réels causés par des actes illicites de ses agents dans l’exercice de leurs fonctions, sans préjudice du droit de poursuite en vertu de la législation.

Article 98

Dans la République du Mozambique, une personne ne peut être emprisonnée ou traduite en jugement qu’en application de la loi.

Les accusés jouissent de la présomption d’innocence jusqu’à ce qu’ils aient été jugés de façon définitive.

Article 99

Nul ne peut être condamné pour un acte qui n’était pas considéré comme une infraction au moment où il a été commis.

Le droit pénal ne peut être appliqué rétroactivement qu’au bénéfice de l’accusé.

Article 100

L’État garantit l’accès des citoyens aux tribunaux et garantit aux accusés le droit aux services d’un avocat et le droit à l’assistance juridique.

L’État veille à ce que nul ne soit privé de justice à cause d’un manque de ressources.

La Constitution reconnaît le droit à l’« Habeas Corpus » en cas de détention illégale; elle interdit l’extradition pour raisons politiques et l’expulsion de citoyens mozambicains; elle garantit l’inviolabilité du domicile et de la correspondance.

Telles sont les principales dispositions juridiques qu’offre la loi fondamentale concernant les droits de l’homme. Il convient de mentionner qu’afin d’harmoniser les lois, la Constitution et les instruments de droit international auxquels le Mozambique a adhéré, on a engagé un processus de réforme législative concernant notamment le Code de la famille et portant sur des questions comme l’administration des biens familiaux, la reconnaissance des mariages traditionnels, l’autorité du mari; ces questions sont examinées compte tenu des dispositions de la Constitution et de celles de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.

En ce qui concerne la législation sur les successions, toutes les règles en vigueur seront revues et comparées à la Constitution, à la Convention, à la Déclaration africaine des droits et libertés et à la Convention relative aux droits de l’enfant. Il existe déjà un projet de code de la famille qui a été largement discuté. Du point de vue des droits des femmes, les propositions contenues dans ce projet répondent directement aux dispositions de la Convention et ont été immédiatement acceptées par les organisations de femmes.

Les instruments de droit international, comme les traités et les conventions deviennent des lois au Mozambique après leur ratification par le Parlement; le Gouvernement dépose ensuite les instruments de ratification et assume à l’échelon international, la responsabilité de leur application.

Le Mozambique dispose d’un appareil judiciaire qui s’étend sur l’ensemble du pays, d’une police formée spécialement pour enquêter sur les crimes ordinaires et de politiques générales élaborées spécialement pour régir les enquêtes sur les infractions courantes. Les tribunaux rencontrent quelques problèmes de fonctionnement : pénurie de cadres ayant reçu une formation appropriée, conditions de travail inadéquates et excès de bureaucratie et de formalités. Il y a aussi dans les pays deux organisations de défense des droits de l’homme : la Ligue mozambicaine des droits de l’homme (LDH) et l’Association pour les droits de l’homme et le développement (DHD); on y trouve aussi de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) qui oeuvrent en faveur des femmes : MULEIDE (Mulher Lei et Desenvolvimento), WILDAF/Mozambique (Women in Law and Development in Africa), AMMCI (Association mozambicaine des femmes juristes), Projet KULAYA, Projet WILSA (projet sur la situation juridique des femmes d’Afrique australe), Forum Mulher, AMME (Associaçao Moçambcana de Women na Redacçao), AMRU (Associaçao de Mulher Rural), ACTIVA (Associations de femmes chefs d’entreprise et cadres), OMM (Organisation de femmes mozambicaines) et de nombreuses autres associations qui défendent les droits des femmes et font progresser leur situation sociale.

Le Code civil et le Code pénal permettent d’intenter des poursuites contre l’État en cas de violation de son obligation de garantir le respect de la Constitution; mais l’analphabétisme, l’ignorance en matière de législation et la pénurie de cadres qualifiés rendent difficiles une bonne utilisation de ces instruments.

Il importe de mentionner qu’un processus de réforme du Code pénal est en cours. Le Code pénal du Mozambique date de 1929 et a subi seulement deux réformes : l’une en 1945 et l’autre en 1972. Après l’indépendance, quelques décrets ont modifié ce code, mais pas en ce qui concerne le respect du principe de non-discrimination à l’égard des femmes, qui avait déjà été énoncé dans la Constitution de 1975.

Cependant, on est en train de rédiger un projet de loi concernant la lutte contre tous les actes de violence au foyer. L’objectif est de considérer les violences au foyer contre des femmes comme des infractions pénales. Ainsi, les agents chargés d’appliquer la loi seraient légalement obligés de donner suite à toutes les plaintes présentées dans ce domaine, ce qui exclurait que la violence au foyer soit considérée comme une affaire privée

2.2 Diffusion de l’information

En ce qui concerne l’information et la publicité, le Ministère de la justice dispose d’une direction de la recherche juridique (DIL), qui est notamment chargée de promouvoir la connaissance et la compréhension par tous les citoyens des lois et des programmes ayant un caractère juridique.

La diffusion des renseignements relatifs aux droits de l’homme s’effectue par l’intermédiaire de programmes de radio en langues nationales, de bandes dessinées et de journaux.

La Direction de la recherche juridique a produit des programmes de radio en portugais et shangana portant sur la Déclaration universelle des droits de l’homme et des brochures de bandes dessinées en portugais, sena, macua et shangana. Cette collection qui comprend cinq livraisons concerne 30 articles de cette déclaration. Après avoir été éditées, ces brochures ont été expédiées à plusieurs ONG nationales pour qu’elles les fassent parvenir à leurs correspondants dans tout le pays.

Ainsi, on a produit plusieurs exemplaires de matériel pédagogique afin de les diffuser dans toutes les zones du pays. Un autre projet vise essentiellement à promouvoir et faire connaître la législation en vigueur grâce à des séminaires et des conférences organisés sur le plan national et régional et en utilisant des journaux et des périodiques, ainsi que des radios communautaires. Ces radios s’adressent à des communautés isolées en employant des langages locaux. Des considérations financières déterminent toutefois le succès ou l’échec de certaines de ces activités. Des organisations non gouvernementales comme la Ligue des droits de l’homme (LDH) ou l’Association pour les droits de l’homme et le développement (LDH) ou l’Association pour les droits de l’homme et le développement (DHD) ont œuvré dans ce domaine en lançant des campagnes de sensibilisation aux droits de l’homme grâce à des cours, des conférences et des séminaires. À l’exception du Groupe opérationnel pour le progrès des femmes (G. O.), il n’y a pas d’institution responsable de l’établissement de rapports concernant les activités entreprises en faveur des droits des femmes par les institutions gouvernementales ou de la supervision de ces activités.

Ce groupe opérationnel a été créé en 1996 dans le seul but de mettre en œuvre le programme d’action gouvernemental établi après la Conférence de Beijing. Ce programme a été élaboré d’après le programme du gouvernement et la déclaration de la Conférence de Beijing de 1995; son principal objectif est de contribuer à la réalisation des politiques du Gouvernement concernant l’égalité d’accès et l’égalité des chances pour les femmes. Cependant, ce groupe a eu peu de possibilités d’obtenir les fonds nécessaires pour financer ses activités.

3. La Convention

Le Mozambique et un État démocratique qui soutient les efforts déployés et les initiatives prises pour promouvoir les droits des femmes. C’est pourquoi le Mozambique a ratifié en 1993 la Convention des Nations Unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes par la résolution 41/93 de son Parlement en date du 2 juin 1993. La Convention est entrée en vigueur le 16 mai 1997.

Article 1  
Définition de la discrimination à l’égard de femmes

Des progrès ont été faits en matière législative, mais il reste des insuffisances. La Constitution interdit la discrimination à l’égard des femmes, mais elle n’établit pas de définition juridique de la discrimination. D’autre part, il est paradoxal que la Constitution interdise la discrimination fondée sur le sexe à l’égard des femmes mais ne fasse pas obstacle à la discrimination fondée sur la situation matrimoniale. Par exemple, sont encore en vigueur des lois qui contiennent des mesures ouvertement discriminatoires à l’égard des femmes et qui sont donc en contradiction avec le principe énoncé dans la Constitution.

En théorie, la Constitution confirme la primauté de ses dispositions sur les lois, mais en pratique, il n’en va pas toujours ainsi, car il existe encore des lois anciennes adoptées avant la Constitution de 1990 et héritées du système colonial portugais. La discrimination à l’égard des femmes se manifeste sous diverses formes dans la vie sociale, culturelle, politique et économique.

• **Dans la famille**, les femmes sont traitées de façon discriminatoire par leurs proches parents qui n’ont pas envers elles le même comportement qu’envers les hommes. Très fréquemment, on néglige l’éducation scolaire des filles pour favoriser celle des garçons.

On se réfère aux mœurs traditionnelles et on interprète occasionnellement la législation récente en s’appuyant sur ces coutumes qui donnent priorité à l’autorité paternelle. Étant donné le taux élevé d’analphabétisme qui existe chez les femmes et leur faible connaissance de leurs droits, des cas de discrimination flagrante à l’égard des femmes ne sont jamais soumis à la justice.

• **Dans le domaine de l’emploi**, la discrimination à l’égard des femmes se manifeste de plusieurs manières. Dans le secteur structuré, le femmes n’obtiennent qu’une faible part du marché de l’emploi et sont encore moins présentes dans les poste de responsabilité. Certaines entreprises n’emploient pas une seule femme et expliquent habituellement cette situation en soulignant que les femmes enceintes bénéficient souvent d’un congé de maternité de 60 jours et s’absentent lors des soins prénatals et de l’allaitement naturel. Étant donné les rôles multiples qu’elles jouent, en tant que mères, épouses et travailleuses, les femmes déploient souvent davantage d’efforts que les hommes pour garder leur emploi.

• **En ce qui concerne l’accès à l’éducation de base**, les femmes sont défavorisées, ce qui les empêche de devenir indépendantes et autonomes. Elles sont cantonnées dans les travaux ménagers et dans les rôles de mère et d’épouse. Cette situation existe souvent dans les zones urbaines et périurbaines, mais elle est encore plus fréquente dans les zones rurales.

La situation matrimoniale donne aussi lieu à des discriminations. Les femmes célibataires sont souvent victimes d’actes discriminatoires. Ces actes sont commis par des membres de leur famille, notamment les autres femmes (qui les considèrent comme une menace), et par d’autres personnes dans la société. La Constitution, le Code pénal, le Code civil et le Code du commerce sont actuellement en cours d’examen. Il est prévu que cet examen tiendra compte des questions d’égalité entre les sexes.

Article 2  
Obligation d’éliminer la discrimination

Au moment où le Mozambique a ratifié la Convention, le Constitution nationale interdisait la discrimination à l’égard des femmes (voir l’article 1 ci-dessus). Étant donné la primauté de la Constitution, toutes les autres normes devraient être non discriminatoires. En pratique, néanmoins, il existe, au niveau gouvernemental, dans le secteur public et dans le secteur privé, des politiques discriminatoires à l’égard des femmes. Mais ces politiques ont tendance à changer, comme l’indiquent les programmes et les stratégies de divers ministères visant à atteindre des objectifs à court et à long terme en faveur des femmes.

**Dans le cadre de sa politique de santé**, le Ministère de la santé a établi un programme de services de santé pour la petite enfance, qui comprend des services de planification de la famille et un programme de nutrition pour les femmes enceintes, ainsi que d’autres activités en faveur des femmes relevant de la discrimination positive. La participation des hommes à la planification de la famille constitue un geste encourageant visant à améliorer leur comportement procréateur. On accorde une attention particulière à la formation de personnel de divers niveaux et à la construction de nouvelles unités sanitaires, afin, notamment, de pouvoir accroître le nombre des consultations prénatales, le nombre de naissances ayant lieu dans une institution sanitaire et le nombre de consultations postnatales. Le gouvernement a augmenté les crédits budgétaires alloués au secteur de la santé : ils représentaient 26,5 % du budget en 1994 et 38,7 % en 1999.

Le Ministère de l’industrie et du commerce, dans son projet de plan sectoriel, vise notamment à accroître l’alphabétisation des femmes et leur participation à des cours de formation. À cette fin, ce ministère a décidé de promouvoir l’organisation de programmes de formation destinés à donner des qualifications professionnelles aux femmes : création de garderies, technologies susceptibles d’alléger les tâches des femmes (poêles améliorés, sources d’eau et d’énergie proches du domicile). On espère aussi que des groupes de pression pourront obtenir des modifications de la législation en faveur des femmes ayant une entreprise dans le secteur non structuré.

Dans son plan sectoriel, le Ministère de l’environnement privilégie la participation des communautés rurales, notamment des femmes, dans la gestion de l’environnement et des ressources naturelles.

Le comportement des institutions publiques et des autorités vis-à-vis des femmes est régi par les politiques susmentionnées. Cependant ces politiques ne s’appliquent pas aux organisations et entreprises du secteur privé. Malheureusement, il n’existe pas de sanctions ou de pénalités, comme par exemple la perte de contrats avec le gouvernement, à l’encontre des entités qui ont commis des actes de discrimination à l’égard des femmes.

Le Mozambique a revu et modifié quelques lois afin d’éviter une discrimination systématique à l’égard des femmes dans certains secteurs mentionnés dans la Convention. Comme il est indiqué à propos de la prostitution, de la pornographie et de la violence, le Code pénal et en train d’être réexaminé. À ce propos la loi relative à l’accès au crédit a déjà été revue. Il existe une loi foncière (1997) qui proclame l’égalité des droits à la terre pour les hommes et les femmes. Des ONG nationales et internationales ont déployé de nombreux efforts pour faire connaître aux paysans les droits que leur donne la loi, en élaborant des brochures et en tenant des réunions dans l’ensemble du pays. On a encouragé la création d’associations et apporté un soutien aux exploitants agricoles et à leurs associations dans les cas de différends concernant la terre, et lors de l’acquisition de terres et de l’obtention de titres de propriété relatifs à des terres déjà acquises.

Le Code du travail (1998) protège les travailleuses en ce qui concerne la grossesse et le congé de maternité, Mais, en l’absence de mécanismes interdisant la discrimination à l’égard des femmes dans ces situations, il n'y a pas de procédure permettant un recours judiciaire en cas de discrimination avérée. Il n’existe ni institution, ni instrument efficace pour protéger ou défendre les droits des femmes et appliquer les recommandations de la Convention.

Cependant, il faut louer vivement la création du Ministère de la condition féminine et de la protection sociale, l’institution de groupes opérationnels de coordination des questions d’égalité entre les sexes dans divers ministères et les activités vigoureuses de plusieurs ONG et d’autres organisations qui oeuvrent en faveur des femmes et dont les activités sont connues grâce aux médias.

Article 3  
Développement et progrès des femmes

Comme on l’a indiqué précédemment, la Constitution énonce des principes et témoigne d’une volonté politique en ce qui concerne l’interdiction de la discrimination fondée sur le sexe. La Constitution fait aussi obligation au gouvernement de promouvoir et de soutenir l’émancipation des femmes afin de leur permettre de participer pleinement à l’ensemble du processus social, économique et politique.

Dans son plan quinquennal, le Gouvernement a souligné qu’il est nécessaire d’offrir aux femmes des possibilités dans les domaines politique et économique, mais, en l’absence d’autres lois qui fassent formellement obligation à l’État de donner à cet engagement une portée pratique et en l’absence d’une politique nationale d’égalité entre les sexes, certaines institutions, directions ou départements, qui n’ont pas de politique d’égalité entre les sexes, ne donnent pas suite à cet engagement et n’agissent pas en conséquence.

Afin de mieux appliquer et contrôler les programmes gouvernementaux, on a créé le Groupe opérationnel pour le progrès des femmes, dont la mission est de jouer un rôle moteur dans l’application des programmes et politiques approuvés par le Gouvernement en matière d’égalité entre les sexes et de superviser et suivre cette application. On a aussi créé des unités de coordination des questions d’égalité entre les sexe dans certains ministères et directions provinciales; leur mission est d’assurer la liaison avec les directions et département nationaux concernant des activités qui favorisent l’égalité entre les sexes.

Il est vrai que, dans certains secteurs, les membres de ce groupe opérationnel ont fait preuve de dynamisme et d’initiative afin de susciter des changements d’attitudes et de perceptions concernant les femmes, alors que, dans d’autres secteurs, les unités de coordination ne fonctionnent pas de manière efficace.

Les institutions gouvernementales responsables des questions d’égalité entre les sexes ont subi de nombreux changements en 2000. Le Ministère de la condition féminine et de la protection sociale (MMCAS) a succédé au Ministère de la protection sociale. Ce changement vise à donner une plus grande visibilité aux questions d’égalité entre les sexes et à considérer les femmes dans le contexte de rapports sociaux déterminés par l’ensemble de la société.

Ce nouveau ministère a lancé un projet de renforcent des capacités financé par des donateurs : le Projet de renforcement des capacités institutionnelles concernant l’égalité entre les sexes. Ce projet a notamment pour but de renforcer les capacités institutionnelles techniques du Ministère pour lui permettre d’appliquer et de coordonner les programmes qui favorisent l’égalité et l’équité entre les sexes et l’intégration des sexospécificités dans tous les aspects des plans sociaux et économiques. Il existe néanmoins quelques problèmes et contraintes qui freinent le progrès des femmes :

• Les barrières culturelles constituées par les rôles traditionnellement dévolus aux femmes et aux hommes;

• Une connaissance insuffisante des lois et des droits qui défendent les femmes;

• Un accès inégal à l’éducation dû aux contraintes susmentionnées;

• Les structures politiques et administratives sont fragiles et sont principalement orientées vers les hommes;

• La lutte de certaines femmes pour défendre leurs droits se limite à des discours et est hésitante devant les faits (elle n’est que théorique);

• Étant donné que la société mozambicaine est en train de changer, il apparaît de nouveaux défis que les hommes et les femmes ne sont pas encore prêts à affronter.

Article 4  
Accélération de l’instauration de l’égalité entre les hommes et les femmes

La Constitution de 1999 dispose que l’État doit promouvoir et soutenir l’émancipation des femmes et doit s’employer à améliorer le rôle des femmes dans la société (art. 57). On peut faire un compromis afin d’accélérer l’instauration de l’égalité entre les hommes et les femmes en utilisant des mesures palliatives, des mesures de discrimination positive, c’est-à-dire des mesures temporaires qui favorisent les femmes dans des domaines où elles ont traditionnellement été désavantagées, afin de compenser les déséquilibres existants entre hommes et femmes.

Certains aspects de l’inégalité des droits entre hommes et femmes doivent être corrigés d’urgence. Par exemple, une mère n’est pas en mesure de décider du nombre d’enfants qu’elle souhaite avoir; elle ne peut pas non plus voyager seule avec ses enfant sans avoir l’autorisation de son mari. Mais celui-ci peut emmener ses enfants en voyage sans avoir à demander l’accord de sa femme.

Étant donné que la Constitution représente la loi fondamentale et donc la base sur laquelle toutes les autres lois doivent être fondées (sans que leurs dispositions s’écartent notablement de celles de la Constitution), aucune autre loi ne devrait traiter les femmes différemment des hommes. Mais, en réalité, il en va autrement.

Droit commercial

Dans le domaine du droit commercial, une femme mariée est soumise à une discrimination du fait qu’elle ne peut exercer une activité commerciale qu’avec l’autorisation de son mari. Cette disposition juridique est complètement dépassée, car ce secteur non structuré de l’économie est développé par des femmes qui, dans la plupart des cas, n’ont pas besoin de demander l’autorisation de leur mari.

Il faut aussi tenir compte du fait que la majorité des femmes sont tributaires pour la survie de leur ménage des recettes obtenues grâce à ces activités. Le Code du commerce est en train d’être modifié. Des consultations sont en cours dans l’ensemble du pays en vue de modifier profondément ce code, afin de l’adapter aux réalités contemporaines.

Code du travail

La Constitution accorde les mêmes droits aux travailleurs et aux travailleuses. Étant donné que les travailleuses deviennent souvent mères, elles bénéficient de droits particuliers pendant la grossesse, et en ce qui concerne les soins postnatals et l’allaitement naturel.

Bien que la législation prévoie des mesures de discrimination positive, les employeurs marginalisent souvent les travailleuses et, à l’occasion des privatisations en cours et de la restructuration de la plupart des entreprises, celle-ci sont souvent les premières victimes des mesures de compression de personnel. Cette situation suscite une grande déception chez les femmes et leur famille.

Droit à la propriété

Étant donné que le droit de propriété entraîne la possession de biens et le droit de les utiliser et d’en disposer (art. 1305 du Code civil), il ne devrait pas y avoir de discrimination à l’égard des femmes dans ce domaine. Pour les femmes célibataires, veuves ou divorcées, la loi est appliquée. Mais, en ce qui concerne le femmes mariées sous le régime de la communauté des biens, la loi prévoit que chaque époux a besoin de la signature de l’autre époux pour vendre ces biens. Cependant, en pratique, on exige plus fréquemment la signature du mari, même lorsque le mariage n’est pas conclu sous le régime de la communauté des biens.

Conclusion

Selon la Constitution, les femmes ne doivent pas subir de traitement discriminatoire. Cependant, en pratique, les femmes font l’objet de discrimination de diverses manières. Il est donc nécessaire que les femmes luttent pour obtenir le plus vite possible le respect de leurs droits jusqu’à ce que le Parlement adopte une législation non discriminatoire qui soit conforme aux dispositions de la Constitution et aux règles de droit international que le Mozambique s’est engagé à respecter.

De même, la société mozambicaine dans son ensemble doit lutter pour changer les mentalités à divers niveaux et notamment au niveau local, car c’est à ce niveau que les droits coutumiers des femmes ne sont pas respectés et c’est donc là que les femmes sont le plus fréquemment victimes de discrimination.

Article 5  
Rôles stéréotypes des hommes et des femmes

Les pratiques culturelles traditionnelles ci-après empêchent les femmes de progresser dans la société :

• Les rites d’initiation;

• Le douaire;

• Les mariages prématurés;

• La polygamie.

Les filles fournissent davantage de services domestiques, ce qui est une cause importante de mauvais résultats scolaires et d’abandon scolaire. Ces mauvais résultats scolaires obtenus par la plupart des filles découragent leurs parents ou les membres de leur famille de financer leurs études. Ils préfèrent consacrer leurs ressources aux garçons en soulignant que ceux-ci assureront la continuité de la ligne, alors que les filles, une fois mariées, quitteront leur lignée pour adopter celle de leur époux.

On trouve aussi de nombreux stéréotypes dans les manuels scolaires et dans les médias. On y présente les filles en train de jouer à la poupée, de faire la cuisine, de laver des vêtements ou de faire la vaisselle, etc. alors que les garçons sont montrés en train de jouer avec des voitures ou d’attendre d’être servis.

Un autre élément concerne les tâches dévolues à chaque sexe. Les activités effectuées par les femmes, notamment dans les campagnes, sont essentiellement liées à des services d’assistance et de production de nourriture, alors que les hommes sont dépeints comme les personnes responsables d’obtenir des moyens d’existence et de les apporter au foyer.

On a pris notamment les mesures ci-après pou changer le mode de vie social et culturel des femmes :

• Promouvoir la participation des femmes à des programmes d’éducation de divers niveaux. L’impact de l’éducation sur la réduction de la pauvreté a conduit à accorder davantage d’attention à une amélioration de l’enseignement primaire, tout en développant d’autres modèles d’enseignement, comme les campagnes d’alphabétisation des jeunes et des adultes;

• Établir un ordre de priorité pour la conception, la mise en œuvre et le développement de programmes de soins de santé pour les femmes et les enfants, en accordant des subventions aux ménages ou familles les plus nécessiteux;

• Promouvoir des campagnes de sensibilisation des femmes afin de leur expliquer leurs droits, y compris le droit de ne pas subir de violences au foyer, le droit à la légitime défense et le droit de participer davantage aux organes de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie politique, sociale et économique, tout en bénéficiant de l’égalité des chances et de l’égalité d’accès.

Les mesures ci-après sont en train d’être prises pour éliminer les stéréotypes s’appliquant aux hommes et aux femmes :

• Promouvoir les droits des femmes;

• Promouvoir l’égalité des chances;

• Créer les conditions nécessaires pour que les femmes et les hommes puissent participer sur un pied d’égalité à tous les secteurs de la vie publique;

• Faire en sorte qu’une perspective sexospécifique soit intégrée à tous les plans et programmes de développement.

En ce qui concerne la législation, il importe de mentionner une fois encore le fait que, selon le Code de la famille, l’homme est le chef de famille et la femme est cantonnée dans l’administration domestique,

• Il faudrait accélérer le processus d’adoption d’un nouveau Code de la famille comprenant toutes les modifications requises, lesquelles ont été proposées par des ONG et d’autres membres de la société civile;

• Il faut modifier les programmes scolaires de manière à y incorporer le principe de l’égalité des hommes et des femmes dans les relations entre les sexes, notamment en ce qui concerne les livres contenant des images stéréotypées;

• Il est nécessaire d’organiser des campagnes de sensibilisation destinées aux jeunes, aux magistrats et à la collectivité en général et portant sur des questions liées aux relations entre les sexes et à l’égalité entre hommes et femmes.

Article 6  
Exploitation des femmes

Pendant la guerre, les femmes ont été victimes d’enlèvements et de viols; elles ont été fouettées et profondément traumatisées et ont vécu dans des conditions impossibles, aussi bien en tant que personnes déplacées que lorsqu’elles sont revenues dans leur pays ou leur province d’origine après la guerre. Elles ne bénéficiaient pas de conditions minimales de vie et ne recevaient aucune protection. En temps de paix, elles continuent d’être fréquemment victimes de violences, comme les agressions physiques, les viols et bien d’autres sévices.

Dans les zones urbaines où la violence est présente partout, des femmes subissent des violences dans des organisations privées et des institutions publiques et même dans les lieux publics. Ces violences ont lieu sous les yeux d’agents des forces de l’ordre et de membres de la société qui restent indifférents.

La violence contre les femmes est une manifestation de l’inégalité en termes de pouvoir qui existe entre hommes et femmes, et aussi des différences concernant l’accès aux ressources économiques que l’on constate au sein de la famille. Les pressions sociales aggravent les problèmes de violences contre les femmes, notamment la honte qui empêche de dénoncer certains actes malveillants commis contre les femmes. Le manque d’accès à l’information, le manque de protection et d’assistance juridique sont des facteurs qui favorisent les actes de violence contre les femmes. Compte tenu de ces considérations, la société civile et les institutions gouvernementales ont incorporé dans leurs programmes les objectifs suivants :

• Instaurer et promouvoir des mécanismes pour protéger et soutenir les victimes de violences, particulièrement les femmes et les enfants;

• Établir des programmes multisectoriels de prévention comprenant une assistance juridique, des services de santé et de conseils;

• Offrir des incitations pour encourager la création de logements et de centres d’hébergement d’un prix abordable, où les victimes de violence peuvent recevoir une assistance et un soutien;

• Réviser d’urgence le Code pénal et le Code civil, afin de renforcer la protection de l’intégrité physique des femmes et de promouvoir leur développement;

• Engager un réexamen du Code de la famille et notamment des régimes juridiques qui perpétuent l’inégalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la gestion de la jouissance des biens communs, ainsi que l’acquisition et la vente de biens mobiliers. Il ne faut pas oublier les questions relatives aux pensions alimentaires dues aux femmes et au droit d’adopter des enfants. Il faudrait aussi étudier de façon approfondie le traitement à accorder aux unions de fait et le régime juridique qui devrait les régir;

• Ratifier d’autres conventions de l’Organisation des Nations Unies et de l’Organisation internationale du Travail (OIT) qui protègent les femmes;

• Éduquer les femmes et leur faire connaître le contenu des lois nationales et des conventions internationales qui protègent les droits des femmes grâce à des prospectus, des émissions de radio et de télévision et par d’autres moyens;

• Étudier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et évaluer l’efficacité de la législation.

Des études effectuées au Mozambique indiquent que 50 % des cas de violence déclarés sont liés à des sévices sexuels.

Dans la capitale, au moins 5 à 10 femmes sont chaque jour victimes de violences physiques et deux femmes en meurent chaque mois; dans la plupart des cas, ces violences sont commises par le mari des victimes. En 1999, Kulaya, une ONG locale, a assisté 500 femmes victimes de violences.

Parmi les organisations qui participent à la lutte contre la violence figurent Kulaya, le CERPIJ (Centre de réadaptation psychologique pour l’enfance et la jeunesse), l’AMME (Association mozambicaine des éducatrices), le Centre d’études africaines (CEA) de l’Université Eduardo Mondlane (UEM), le département de la santé mentale du Ministère de la santé (MISAU), le Ministère de la condition féminine et de la protection sociale (MMCAS) et l’Organisation des femmes mozambicaines (OMM). Ensemble ces organisations constituent le collectif TCV (Tous contre la violence). Chacune d’entre elles mène son action dans des domaines spécifiques. Kulaya offre des services d’assistance et de conseils, l’OMM et le MCAS s’occupent de la création de centres d’hébergement. Les activités de l’AMEE concernent les jeunes filles et les enseignantes, et les travaux de recherche relèvent du CEA.

Programme mis en œuvre par le Ministère de l’intérieur afin de lutter  
contre la violence

• Cours et assistance;

• Des questions comme les droits des femmes et des enfants et l’assistance aux victimes de violences au foyer figurent au programme de cours de formation de la police;

• Des programmes d’assistance aux victimes de violences sont disponibles dans tous les postes de police;

• Campagnes de sensibilisation ciblées sur les femmes et la société dans son ensemble et visant à faire connaître leurs droits en vertu du programme de lutte contre la violence aux jeunes filles qui se présentent dans les postes de police;

• Attribuer des bourses aux femmes policières, afin d’améliorer leurs connaissances et de leur permettre d’être candidates, ave les mêmes chances de succès que leurs concurrents masculins, aux postes de responsabilités disponibles dans la police;

• Programmes de sensibilisation ciblés sur les femmes policières concernant les programmes offerts par le Gouvernement à la suite de la Conférence de Beijing et l’organisation, dans les provinces, de programmes de développement destinés aux femmes policières.

Au niveau financier, en ce qui concerne les programmes de formation destinés à la police et portant sur les droits des femmes et des enfants, des fonds d’un montant de 40 000 dollars des États-Unis ont été affectés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au programme de restructuration des forces de police.

a) Difficultés rencontrées

• Ressources financières insuffisantes pour financer les dépenses nécessaires à l’exécution des activités prévues;

• Faibles diffusions de l’information dues au manque de fonds;

• Législation inadéquate et obsolète en matière de violence au foyer. Une réforme législative est en cours afin d’incorporer à la législation des mesures plus efficaces pour lutter contre la violence, en particulier la violence au foyer.

b) Programmes futurs

• Formation de forces de police dans des domaines comme les droits des femmes et l’assistance aux victimes de violences. Incorporation de ces cours de formation dans le programme de la Haute Académie de police;

• Permanence de l’assistance offerte aux victimes de violences dans les postes de police et augmentation du nombre des postes participant à ce programme;

• Appels de fonds pour financer des bourses visant à permettre à des femmes policières de suivre des cours au « college » ou à l’université.

Sévices sexuels et prostitution des enfants

Bien que la prostitution soit illégale au Mozambique, elle s’est développée de façon effrayante ces dernières année et constitue un sujet important de préoccupation pour les responsables des soins de santé. La prostitution est étroitement liée aux maladies sexuellement transmissibles (MST). Les données disponibles sur le sida indiquent que les femmes sont de plus en plus vulnérables à cause de leur faiblesse biologique à l’égard des infections, mais aussi du fait de leur situation de subordination en ce qui concerne les relations sexuelles. Ainsi, même quand les prostituées savent qu’il faut employer des préservatifs, il leur est pratiquement impossible de les utiliser pour prévenir les MST. Les causes principales de la prostitution sont la pauvreté, l’érosion des valeurs socioculturelles et la décadence des mœurs, l’aliénation culturelle, le chômage, le manque d’éducation chez des enfants procréés par des enfants, le développement de la société de consommation et les pratiques culturelles négatives. Il convient de noter que la plupart de ces facteurs sont liés à la prostitution en général.

Une étude effectuée à Maputo et portant sur 300 enfants indique que la majorité des enfants prostitués sont des filles issues des nombreuses familles de migrants. On sait aussi qu’en général la prostitution masculine est organisée par des homosexuels. Cette étude montre que 18,4 % des enfants interrogés font vivre leur famille grâce aux recettes de la prostitution et qu’une partie de ces enfants viennent de familles stables.

La prostitution des enfants se manifeste de diverses manières. Dans certains cas, les enfants fréquentent les rues principales de la ville, les restaurants, les pensions et les boîtes de nuit à la recherche de clients « capables de payer ». Dans d’autres cas, des adultes organisent ces activités, facilitent les contacts entre les enfants et le clients et gardent les recettes. Environ 34,0 % des enfants interrogés dans le cadre de l’étude intitulée « L’autre côté de la vie facile » partagent leurs gains avec une autre personne (Communauté de développement de l’Afrique australe *et al*. 2000).

Concernant les sévices sexuels, on sait qu’en sont victimes non seulement les enfants de familles défavorisées, mais aussi des enfants de familles plus aisées. Les sévices sexuels constituent un tabou; ils ont quelquefois lieu dans les familles et les victimes connaissent les coupables. Dans la plupart des cas, ces violences sexuelles ne sont jamais portées à l’attention des tribunaux. Par exemple, en 1996, le tribunal de Maputo n’a été saisi que de deux cas de tels sévices. D’une part, la plupart des familles préfèrent résoudre ces situations en dehors des tribunaux grâce à des indemnités ou à des mariages, afin de « sauver la face et sauvegarder l’honneur de la famille ». D’autre part, le manque de connaissance de la législation et les délais excessifs liés au fonctionnement du système judiciaire sont aussi responsables de cette situation.

Les conséquences de la prostitution et des violences sexuelles sont nombreuses : maladies sexuellement transmissibles (MST), décès des suites d’avortements, grossesses et naissances non souhaitées, toxicomanie involontaire, maladies physiques et mentales et détérioration du tissu social.

Il faudrait mieux comprendre les phénomènes que constituent la prostitution et les violences sexuelles au Mozambique, car peu d’études leur ont été consacrées. Une approche sociologique et multisectorielle de ce problème pourrait permettre des interventions qui éviteraient de jeter le blâme sur les enfants prostitués ou sur les victimes de sévices sexuels. Grâce à de nouvelles études, on comprendra mieux ces phénomènes et, de plus, on pourra trouver de meilleures méthodes et des instruments plus efficaces pour les combattre. On risque d’hypothéquer l’avenir du pays si l’on n’adopte pas des mesures visant à faire mieux connaître la situation réelle dans ce domaine et à éviter que davantage d’enfants ne participent à ces activités et si l’on n’aide pas les organisations qui s’emploient à résoudre ce problème.

Activités en cours

• Campagnes de sensibilisation visant à éliminer ces pratiques et collecte de données qui permettront de mieux les connaître.

• Réexamen de la législation relative aux violences sexuelles.

• Campagnes de lutte contre la prostitution des enfants ayant une dimension multisectorielle et multidisciplinaire.

Article 7  
Vie politique et publique

Les causes de la discrimination à l’égard des femmes dont nous sommes témoins aujourd’hui ne peuvent être considérées comme une nouvelle phase de la culture hégémonique qui prévalait dans le siècles passés. Cette discrimination est issue d’un nouveau système de référence qui interpelle les milieux politiques et publics et appelle des changements dans les rapports actuels entre les sexes qui sont basés sur l’inégalité.

Le droit des femmes mozambicaines de participer à la vie politique et publique est garanti par la Constitution. Cependant, le pourcentage de femmes qui occupent des postes de niveau élevé dans les secteurs politiques et publics est plutôt modeste. Certes, des femmes sont présentes dans le secteur public, mais peu d’entre elles occupent des postes élevés. De nombreuses barrières freinent leur participation : la famille, leu faible niveau d’instruction, les traditions et l’absence de politiques cohérentes visant à encourager les femmes à s’élever dans la société et à occuper des postes de niveau élevé ou de direction.

Au-delà de la nécessité d’éliminer ces barrières, il faudrait, pour permettre une pleine participation des femmes, qu’existe un système préparé consacré exclusivement à la promotion de la femme. Un tel système devrait comporter un élément de soutien, car, en tant que mères s’occupant de leur famille et de leurs enfants, les femmes ont rarement la possibilité de faire une carrière politique ou publique.

| *Fonctions* | *Hommes* | *Femmes* | *Total* | *Pourcentage* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Parlement | 172 | 78 | 250 | 31,2 |
| **Partis politiques :** |  |  |  |  |
| FRELIMO | 78 | 55 | 133 | 41,3 |
| RENAMO – Union électorale | 94 | 23 | 117 | 19,6 |
| Ministre | 20 | 3 | 23 | 13,04 |
| Vice-Ministre | 13 | 5 | 18 | 13,04 |
| Secrétaire permanent | 13 | 4 | 17 | 23,52 |
| Gouverneur de province | 10 | 0 | 10 | 0 |
| Directeur national | 141 | 33 | 174 | 16 |
| Directeur national adjoint | 59 | 12 | 71 | 16,9 |
| Directeur provincial | 130 | 33 | 163 | 13 |
| Directeur provincial adjoint | 11 | 3 | 14 | 21,4 |
| Directeur de district | 302 | 22 | 324 | 6,79 |
| Administrateur de district | 113 | 15 | 128 | 11,7 |
| Chef de département | 620 | 148 | 768 | 19,27 |
| Chef-poste administratif | 288 | 10 | 398 | 2,51 |
| Membre du Conseil | 555 | 235 | 790 | 29,7 |
| Procureur général | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Procureur général adjoint | 3 | 1 | 4 | 25 |
| Ambassadeur | 12 | 2 | 14 | 14,2 |
| Chef d’unité | 399 | 157 | 556 | 28,23 |
| Chef de section | 622 | 297 | 919 | 32,3 |
| Maire | 32 | 1 | 33 | 3,03 |

*Source* : Ministère de l’administration d’État, mai 2002.

Au niveau du Parlement, les femmes constituent 31,2 % des parlementaires. Ce chiffre confirme le vif progrès qualitatif réalisé par le pays en matière d’égalité des chances et d’accès aux différents niveaux et domaines de la vie politique, sociale et économique. De plus, l’un des Vice-Présidents du Parlement – celui qui appartient au FRELIMO – est une femme.

Les femmes et le système judiciaire

La participation des femmes au pouvoir judiciaire est encore modeste, par rapport à la tendance observée dans le monde, notamment dans certains pays du sud. Cependant, des études menées depuis 1990 ont montré une croissance graduelle du nombre de femmes occupant les fonctions de juge professionnel.

Participation des femmes au système judiciaire

| *Indicateur* | *1994/1997* | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Nombre* | *Hommes* | *Femmes* | *Croissance* |
|  |  |  |  |  |
| Juges professionnels | 79 | 14 | 86 | 54 |
| Juristes professionnels | 116 | 16 | 100 | 86 |

*Source* : Ministère de la justice, 2000.

Participation des femmes au système judiciaire

| *Indicateur* | *2000* | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Nombre* | *Hommes* | *Femmes* | *Croissance* |
|  |  |  |  |  |
| Juges professionnels | 73 | 16 | 57 | 94 |
| Juristes | 141 | 32 | 68 | 36 |
| Avocats | 86 | 15 | 85 | 70 |

*Source* : Ministère de la justice, 2000.

Participation des femmes au pouvoir législatif

Si l’on compare la situation existant au Mozambique avec celle qui prévaut sur le continent africain (exception faite de Maurice qui a davantage de femmes parlementaires) et dans le monde, les femmes mozambicaines sont assez bien représentées au Parlement.

Dans le Parlement actuel, le nombre de femmes s’est accru notablement :

• FRELIMO : Sur les 133 parlementaires appartenant à ce parti, 54 sont des femmes;

• RENAMO-Union électorale : 23 des 117 parlementaires de ce groupe sont des femmes.

Il y a donc 77 parlementaires, soit 30,8 % du nombre total des membres du Parlement. Une femme a été nommée chef adjoint de l’un des groupes et deux autres sont devenues membres de la Commission permanente. Ces données confirment que des efforts sont faits pour garantir l’égalité des chances et l’égalité d’accès aux institutions à divers niveaux et dans différents domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Toutefois, la participation des femmes et leur présence dans des postes de pouvoir ne signifie pas toujours qu’elles ont accès au contrôle des ressources et au processus décisionnel.

Élections municipales de 1998 : Représentation des homes et des femmes

dans les assemblées municipales, par région

| *Région* | *Total* | *Pourcentage* | *Hommes* | *Pourcentage* | *Femmes* | *Pourcentage* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Sud | 254 | 32 | 175 | 69 | 79 | 31 |
| Centre | 277 | 35 | 197 | 71 | 80 | 29 |
| Nord | 259 | 33 | 183 | 71 | 76 | 29 |
| **Ensemble du pays** | **790** | **100** | **555** | **70** | **235** | **30** |

*Source* : Ministère de l’administration d’État, 2000.

Ces données indiquent un progrès notable de la participation des femmes à tous les domaines de la vie et témoigne de leur lutte pour obtenir l’égalité des chances. Néanmoins, il reste beaucoup à faire, étant donné leur accès limité à d’autres possibilités qui les placent dans une situation d’inégalité, à cause principalement de la surcharge de travail qui leur incombe.

Le pourcentage de femmes qui occupent des postes politiques ou publics est encore minime. Dans les villes, il y a encore des inégalités entre les taux de représentation des homme et des femmes. Les obstacles qui s’opposent à la participation des femmes sont nombreux :

• Valeurs culturelles et traditions selon lesquelles les hommes ont un rôle dominant;

• Faible niveau d’instruction;

• La nature de certaines lois, comme le Code commercial, la loi relative à la paternité et le Code pénal.

Il convient de noter que, avant les élections de 1994, la présence des femmes dans les postes de pouvoir, dans les services publics et dans les postes politiques était presque nulle.

Article 8  
Représentation et participation à l’échelon international

La Constitution énonce l’égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes. Toutefois, en pratique, on ne peut citer aucun exemple pertinent et, au niveau diplomatique, on ne compte qu’une seule femme.

Actuellement, les femmes ont atteint un niveau d’éducation qui leur permet de représenter le pays au niveau international, mais leur nombre à ce niveau est réduit. Quelques femmes ont participé aux réunions régionales de la communauté de développement de l’Afrique australe (CDAA), afin de définir des stratégies communes pour appliquer le Programme d’action de Beijing et mettre en place des mécanismes locaux de coordination.

Représentation diplomatique et consulaire du Mozambique, par sexe

| *Poste* | *Femmes* | *Hommes* | *Total* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Consul | 0 | 4 | 4 |
| Consul général | 0 | 1 | 1 |
| Ambassadeur | 1 | 13 | 14 |

Il est vrai que des femmes ont eu l’occasion de faire partie de délégations gouvernementales envoyées en mission à l’étranger, mais il semble que le Gouvernement n’a pas établi de programme pour encourager les femmes à entrer dans les organisations internationales. Des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales ont déployé de grands efforts pour encourager des femmes à participer aux travaux d’organisations internationales et pour inciter le Gouvernement à donner priorité aux femmes.

Article 9  
Nationalité

Dans le cadre du projet de révision de la Constitution, la question de la nationalité fait l’objet de querelles au Mozambique. La législation accorde les mêmes droits aux femmes qu’aux hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. Mais il y a encore des disparités en ce qui concerne le mariage. Une étrangère qui épouse un Mozambicain peut acquérir la nationalité mozambicaine. Mais le même droit n’est pas accordé à un étranger qui épouse une Mozambicaine.

Article 10  
Éducation

La politique nationale de l’éducation, qui présente une philosophie pour ce secteur et les principales orientations et priorités retenues, a comme principaux objectifs d’offrir un large accès à l’éducation à davantage d’enfants, et d’améliorer la qualité des services fournis à tous les niveaux. On a élaboré un plan stratégique d’éducation (PEE) qui constitue un instrument de planification et de mobilisation des ressource s’appuyant sur les objectifs suivants :

• Accroître l’accès à l’éducation et le rendre plus équitable;

• Améliorer la qualité et la pertinence de l’éducation;

• Renforcer la capacité institutionnelle du Ministère de l’éducation à divers niveaux de ses services administratifs,

La politique nationale de l’éducation et ses stratégies d’intervention lancent un appel à la participation des ONG, des associations, des confessions religieuses et de la société civile. Le rôle de l’État dans la gestion de l’éducation et le domaine d’intervention des parties prenantes sont précisés. Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l’État a pour tâche de mobiliser des ressources, de prendre des initiatives, de créer des normes, d’élaborer des lois et règlements pertinents et d’approuver la nomination de ses agents conformément aux dispositions de la Constitution. Les activités positives des divers acteurs combinés à l’action de l’État ont permis d’atteindre un niveau de résultat estimé à 100 %, comparé à la situation qui prévalait en 1983 quand le Système national d’éducation a été instauré.

La question de l’accès des femmes à l’éducation doit être considérée compte tenu du passé colonial du pays et des conflits armés qui s’y sont déroulés. Outre l’élément de discrimination qui caractérisait l’éducation coloniale en Afrique, il faut aussi tenir compte des facteurs socioculturels, y compris l’éducation traditionnelle, qui invariablement entraînent une réduction de la liberté d’accès des femmes à l’éducation et des possibilités qui leur sont offertes dans ce domaine. Ces contraintes s’ajoutent à celles qui résultent de la réalité d’un pays qui fait face à plusieurs problèmes : la dispersion du réseau d’écoles, les conditions de fonctionnement des écoles et le niveau de pauvreté dans lequel vivent la plupart des familles, même si l’école primaire est gratuite.

Les statistiques disponibles pour l’année 2000 fournissent les données suivantes :

– Les filles constituaient 43 % des effectifs des écoles primaires du premier et du deuxième degré;

– Les filles étaient responsables de 28 % des inscriptions au niveau préuniversitaire.

– Les filles étaient responsables de 28 % des inscriptions au niveau préuniversitaire;

– 25 % des étudiants de l’université étaient des femmes.

L’un des problèmes majeurs dans le domaine de l’éducation réside dans la proportion élevée de redoublants qui se manifeste à tous les niveaux, dans toutes les disciplines et dans toutes les provinces, sans exception. Ce phénomène sévit de façon homogène en milieu urbain et en milieu rural, mais il frappe davantage les filles que les garçons. Dans le primaire du premier degré, le pourcentage de redoublants était en moyenne de 25 % entre 1987 et 1999. On estime que, en moyenne, 30 % des élèves du primaire du premier degré redoublent au moins une fois. La situation est similaire dans le secondaire, mais les proportions sont plus élevées : 46,5 % chez les garçons et 53,5 % chez les filles.

Plus on va vers le nord, plus l’inégalité s’accentue, notamment dans les provinces de Zambezia, Niassa et Cabo Delgado. La situation y est critique et la proportion d’échecs plus élevée.

Divers facteurs expliquent ce phénomène. Certains sont inhérents au système éducatif, comme la qualité de l’enseignement, la disponibilité de matériel pédagogique, la qualité des enseignants et le nombre élevé d’élèves par enseignant. En général, peu de filles achèvent avec succès leur éducation de base. Parmi celles qui réussissent, peu poursuivront leurs études à cause des difficultés d’accès à l’enseignement secondaire général ou professionnel si le Gouvernement ne décide pas de promouvoir efficacement l’éducation des jeunes filles.

Pour ce faire, il faudrait :

– Une politique clairement définie, comprenant des indicateurs d’accès capables d’encourager et de guider l’action du gouvernement en ce qui concerne l’éducation des filles;

– Une politique explicite concernant le nombre de places réservées en priorité aux filles à chaque niveau de l’enseignement. Cette politique devrait aussi être précise eu égard aux possibilités d’emplois offertes, en termes de postes vacants, aux élèves qui ont réussi.

Nombre d’enseignants par province

| *Éducation de base* | *Femmes* | *Total (hommes et femmes)* | *Pourcentage de femmes* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Cabo Delgaso | 164 | 2 193 | 7,45 |
| Niassa | 180 | 1 300 | 13,84 |
| Nampula | 551 | 4 768 | 11,55 |
| Zambézia | 570 | 4 765 | 22,01 |
| Tete | 502 | 2 280 | 11,55 |
| Manica | 291 | 1 502 | 11,96 |
| Sofala | – | – | – |
| Inhambane | 729 | 2 170 | 33,59 |
| Gaza | 928 | 2 036 | 45,57 |
| Province de Maputo | 688 | 1 464 | 46,99 |
| Ville de Maputo | 1 264 | 2 198 | 57,50 |

*Source* : Ministère de l’éducation, 2001.

Observations :

– Plus on va vers les provinces du nord, moins il y a d’enseignantes au niveau du primaire du premier degré;

– Les problèmes fondamentaux d’accès apparaissent immédiatement. Les effectifs des cours de formation pour les enseignants du primaire du premier degré étaient constitués par les élèves qui venaient de réussir à ce niveau. Les filles ont accès à ce niveau mais elles abandonnent fréquemment l’école. De plus, on relève des problèmes de gestion. Tout semble concourir à limiter leur accès et leur participation à ce travail. D’autre part, il est nécessaire d’élargir le réseau d’école de ce niveau. Une possibilité consisterait à transformer les écoles d’éducation de base en établissements primaires complets offrant des classes allant de la 11e à la 6e.

On a entrepris des efforts afin de corriger cette situation. En 1999, on a enregistré les pourcentages ci-après d’enseignantes dans l’enseignement primaire et secondaire ::

– Écoles primaires du premier degré : 24,9 %;

– Écoles primaires du deuxième degré : 18,8 %;

– Écoles secondaire du premier cycle : 15,6 %;

– Écoles secondaire du deuxième cycle : 14,5 %.

On peut formuler une observation plus générale concernant la faible participation des filles, l’abandon scolaire et les résultats scolaires : il s’avère que, dans le primaire, la participation des élèves est la meilleure lorsque c’est une femme qui enseigne. Dans un contexte où l’analphabétisme est fréquent et où des superstitions et des tabous sont couramment liés à l’échec scolaire, il est raisonnable de penser que la présence d’une enseignante peut constituer un facteur important de réduction des abandons scolaires et de rétablissement d’un équilibre affectif et susciter un sentiment de sécurité dans les familles, qui sont souvent prêtes à retirer leurs filles de l’école par crainte de grossesses non désirées et de violences sexuelles. Par conséquent, les efforts déployés pour promouvoir la fréquentation scolaire des filles devront s’accompagner de mesures visant à encourager les femmes à participer aux cours de formation des maîtres et même à postuler à des emplois d’auxiliaires dans le système scolaire.

La réalisation de ces objectifs exige des politiques de promotion de l’éducation des filles offrant des incitations comme celles qui existent déjà dans certaines institutions éducatives et qui comprennent des bourses, des subventions, des avantages et des protections pour les internes et une amélioration des services sociaux scolaires.

Il est exact que l’on s’efforce de garder les filles dans l’enseignement primaire et de réduire l’abandon scolaire, afin que celles-ci poursuivent leurs études au moins jusqu’à la sixième et achèvent leur éducation de base. À cet effet, quelques projets ont déjà été organisés dans les provinces et touchent un bon nombre de districts. On distribue gratuitement du matériel scolaire à tous les enfants et, pendant les premières années de l’enseignement primaire, les filles sont dispensées de payer les droits d’inscription.

Parmi les causes internes qui ont des effets négatifs sur l’éducation des filles, il faut signaler les éléments suivants :

– L’insuffisance des capacités de gestion du système éducatif;

– La pénurie d’enseignants;

– L’insuffisance des ressources financières et matérielles allouées à l’éducation;

– Les liens trop faibles qui existent entre la vie de l’école et celle de la communauté, laquelle ne s’implique pas suffisamment dans les activités scolaires;

– L’absence de services scolaires et de services de soutien, y compris des services de conseils coordonnant leurs activités avec les communautés locales.

Ces services joueraient un rôle important dans la lutte contre l’abandon scolaire et favoriseraient une meilleure motivation des élèves et des enseignants. Ces services pourraient aussi formuler des recommandations et des suggestions adaptées à chaque communauté sur des questions concernant le maintien ou l’abandon des pratiques traditionnelles d’éducation. Un examen des programmes et des politiques de gestion pourrait être utile à l’élaboration d’une législation concernant le traitement des cas de grossesse à l’école. Actuellement, les règles ne sont pas claires et ne spécifient pas comment doivent être traitées les jeunes filles qui se trouvent dans cette situation. Avec l’aide de ces services, il sera nécessaire de formuler et d’approuver des politiques pertinentes qui éliminent les inégalités de traitement fondées sur le sexe.

Actuellement, il est difficile d’avoir accès à l’enseignement secondaire. Le réseau d’écoles de ce niveau est encore insuffisant. En 1999, les établissements d’enseignement secondaire n’étaient fréquentés que par 64 000 élèves pour le premier cycle et par 8 000 élèves pour le second cycle, ce qui correspond à un taux brut de scolarisation de 6 % et 1 % respectivement. Pour fréquenter l’enseignement secondaire, il faut aller dans un pensionnat, ce qui n’est pas toujours possible vu la pénurie d’établissements de ce type capables d’accueillir suffisamment d’élèves dans de bonnes conditions.

Étant donné les difficultés d’accès dues à l’insuffisance du réseau scolaire, l’absence de politiques claires concernant la promotion de l’éducation des filles et de l’équité entre les sexes, il est évident que les jeunes fille doivent affronter des obstacles énormes.

Donc, le Gouvernement, qui actuellement déploie des efforts pour aider matériellement les jeunes filles en leur donnant, sous certaines conditions, accès à des bourses, devrait aussi définir d’urgence des mécanismes facilitant l’accès à un enseignement de ce niveau et du niveau immédiatement inférieur. Ces politiques doivent prendre en compte les réalités socioculturelles, les espérances des familles et leurs capacités.

À l’échelon national, et à tous les niveaux d’éducation (primaire, secondaire, « college » et université), les filles et les garçons, les hommes et les femmes étudient les mêmes matières et suivent les mêmes programmes lorsqu’ils font les mêmes études. Les jeunes filles ont une certaine connaissance des options qui leur sont ouvertes, mais il est nécessaire d’encourager et d’éduquer leur famille et la société en ce qui concerne les avantages et les possibilités qu’offre l’éducation.

La situation actuelle indique que ce processus sera long et que de grands efforts seront nécessaires pour changer les attitudes de la société.

Pourcentage de femmes ayant obtenu un diplôme de fin d’étude, 1997

|  | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Enseignement primaire du premier degré | 38,3 | 61,7 |
| Enseignement primaire du deuxième degré | 36,7 | 63,3 |
| Enseignement secondaire du premier cycle | 34,1 | 65,9 |
| Enseignement secondaire du deuxième cycle | 38,4 | 61,6 |

*Source* : Ministère de l’éducation, 2001.

Participation des femmes aux programmes d’éducation

|  | *Nombre d’élèves* | *Filles* | *Garçons* |
| --- | --- | --- | --- |
| *(Pourcentage)* | |
|  |  |  |  |
| Niveau du « college » | 416 | 9,4 | 90,6 |
| Agriculture | 77 | 16,9 | 83,1 |
| Industrie | 236 | 4,2 | 95,8 |
| Commerce | 103 | 15,5 | 84,5 |

*Source* : Ministère de l’éducation, 2001.

Des données datant de 1999 indiquent que, dans la répartition par sexe des étudiants fréquentant l’université publique, les hommes sont toujours les plus nombreux, malgré les progrès accomplis dans ce domaine. Globalement, les femmes constituent 25,2 % des étudiants. La répartition des sexes par discipline révèle des inégalités marquées. Si l’on prend comme exemples quelques cours de l’Université Eduardo Mondlane, on constate que dans les cours d’ingénierie, d’architecture et d’informatique, la proportion d’étudiantes est de 7 %, de 10,9 % et de 18,7 % respectivement.

En général, il y a un déséquilibre considérable entre les hommes (75,4 %) et les femmes (24,6 %). Cette situation n’a pas changé depuis 1992, le pourcentage d’étudiantes ayant varié depuis lors entre 23,5 % et 25,8 %. Bien que le nombre des bourses soit modeste, leur attribution fait l’objet de garanties. On s’efforce actuellement d’aider des étudiantes ayant des difficultés à financer leurs études pour leur permettre d’être choisies au niveau préuniversitaire.

Pour l’année universitaire 2000/2001, l’Université Eduardo Mondlane (UEM) a accordé 120 bourses complètes à des étudiantes et a fourni un logement dans ses résidences à 72 autres étudiantes. Ceci représente une croissance de plus de 100 % par rapport à l’année universitaire 1995/1996, pendant laquelle le nombre d’étudiantes logées dans les résidences universitaires était de 85 seulement.

Article 11  
Emploi

À la suite de l’approbation par le Gouvernement du Programme d’action de Beijing et compte tenu des changements introduits dans les politiques économiques et sociales de la dynamique inhérente au choix d’une économie de marché, il est nécessaire d’opérer des ajustements structurels et fonctionnels dans l’organisation du travail afin de répondre de façon efficace et compétente aux besoins modernes d’un pays qui sort d’un long conflit armé.

Le rôle que le Ministère du travail a joué et continue à jouer et l’expérience acquise dans le processus de réintégration économique et sociale et de réinsertion des groupes de personnes déplacées par la guerre et des exilés rentrant chez eux constituent des facteurs importants pour guider une réflexion nécessaire concernant la restructuration des systèmes administratifs du pays; de la même façon, les pressions sociales en faveur de la démocratisation des institutions ont constitué un test de la capacité nationale à rétablir un environnement.

Dans ce contexte et compte tenu du cadre juridique concernant l’emploi, les droits des travailleurs de sexe masculin et féminin sont égaux en ce qui concerne le respect et le traitement qui leur sont dus. Le droit à une rémunération est tributaire de la quantité et de la qualité de travail effectué et l’accès à des postes élevés dépend des titres universitaires, de l’expérience, des résultats obtenus, des besoins de l’employé concerné et de ceux de l’économie nationale. Pour les deux sexes, nous avons constaté qu’il est très utile de bénéficier d’une protection, de la sécurité et de conditions d’hygiène sur le lieu de travail, d’assistance médicale et sanitaire et d’indemnités en cas d’accidents ou de maladies liés au travail.

Par le décret no39/90, le Gouvernement a établi le droit aux négociations collectives; ce droit est une condition essentielle de la liberté de créer des syndicats et offre un moyen de promouvoir les droits et les intérêts des travailleurs et des employeurs. Seul ou avec l’aide d’autres lois, ce décret permet une forme privilégiée de négociation entre groupes sociaux ayant des intérêts différents et offre un moyen de règlement des conflits qui parfois ont opposé ces groupes; il contribue ainsi à la création d’un milieu social jouissant d’une protection sociale et de la paix. Jusqu’en décembre 1997, les tendances ci-après ont été enregistrées par les centres d’emploi : Nombre de demande d’emplois émanant de femmes : 155; nombre d’emplois offerts : 51.

| *Groupe d’âge* | *Nombre de chômeurs* | *Pourcentage* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 18-19 | 2 334 | 16,51 |
| 20-24 | 6 266 | 36,27 |
| 25-29 | 4 824 | 27,92 |
| 30-34 | 2 703 | 15,64 |
| 35 ans ou plus | 1 145 | 6,64 |
| **Total** |  | **99,96** |

*Source* : Ministère du travail, 2001.

Sans subir de réduction de salaire, les femmes ne sont pas soumises au travail de nuit, à des travaux extraordinaires ou à des transferts hors de leur lieu de travail, sauf si elles en font la demande et si cela est dans leur intérêt. Pendant une période maximum d’un an, les femmes ont droit à donner à leur bébé un allaitement naturel deux fois par jour pendant une demi-heure, chaque fois, sans réduction de salaire; elles ont aussi le droit à un congé de maternité de 60 jours, qui commence 20 jours avant la date prévue de l’accouchement.

Les femmes mozambicaines diligentes ont le droit au respect et à la dignité et il est interdit à leurs employeurs de les licencier pour des raisons inspirées par la discrimination ou l’exclusion sociale. Les violations éventuelles des droits des femmes donnent à celles-ci le droit de recevoir des indemnités d’un montant élevé, correspondant à environ le double de leur salaire de base.

Concernant la sécurité sociale, le décret no 17/88 énonce les règles qui régissent les promotions et l’enregistrement des travailleurs et des employeurs dans le système de sécurité sociale. On est en train d’étendre la couverture du système à tous les membres de la population correspondant à la définition juridique adoptée, compte tenu de la capacité du système et du coût de la vie; il couvrira aussi les travailleurs migrants.

En matière d’emploi, on s’efforce de formuler des politiques d’œuvre, ainsi que la formation professionnelle et l’intégration dans la population active des jeunes, des soldats démobilisés, des femmes et des autres groupes en difficulté.

Au 31 décembre 1997, on avait fourni un emploi à 358 femmes (11 % des demandeuses d’emploi) et on en avait aidé 369 autres (11,8 %) à créer des microentreprises dans des conditions favorables.

Eu égard au système de rémunération, le principe « un salaire égal pour un travail d’égale valeur » est toujours appliqué. Le salaire minimum national est fixé au cours de négociations menées au sein de la Commission consultative du travail dans laquelle le gouvernement, les employeurs et les syndicats sont représentés.

Cependant, le désir de faire des bénéfices et de maximiser le retour sur les investissements a souvent fait passer au second plan le principe de la protection des femmes et de leur famille, et celui de la sécurité sociale dans des cas d’invalidité temporaire ou permanente des travailleurs. En ce qui concerne la Convention no150 de l’Organisation internationale du Travail (OIT) et sa recommandation no 158 (relative à l’administration du travail) qui n’ont pas encore été ratifiées par le Mozambique, le pays est confronté par le problème de l’exclusion sociale des travailleuses, notamment dans l’agriculture et dans le secteur non structuré; il en va de même pour les handicapés et les travailleurs ayant contracté le sida.

En matière d’emploi, le Gouvernement accorde une attention prioritaire à ces groupes sociaux et, en particulier, aux personnes déplacées dans les centres urbains et leur périphérie, étant donné les risques importants auxquels fait face le pays en matière de paix et de stabilité sociale. Dans ce contexte, le Gouvernement, en plus des mesures à inclure dans le futur Code du travail, a notamment entrepris les tâches suivantes :

– Promouvoir des programmes et des initiatives visant à la réinsertion socioprofessionnelle des personne déplacées et des handicapés physiques;

– Mobiliser des ressources pour sensibiliser et informer les employeurs, les travailleurs et la société en général en ce qui concerne l’égalité des droits et l’égalité des chances pour ces groupes sociaux et la nécessité de protéger les mineurs, les handicapés, les travailleurs souffrant de maladies infectieuses; il faut aussi souligner la nécessité de coordonner et de contrôler davantage les mesures appliquées, afin de minimiser les problèmes rencontrés par ces groupes sur le marché du travail lorsqu’ils cherchent d’autres moyens viables d’être autonomes.

Emploi dans le secteur structuré et dans le secteur non structuré

Étant donné que l’article 67 de la Constitution proclame l’égalité des femmes et des hommes devant la loi dans les domaines politique, économique, culturel et social, les femmes ont le droit d’être aidées à obtenir des sources de revenus qui leur permettent de valoriser davantage leur condition.

Dans le domaine de l’emploi, l’objectif central est la promotion du travail indépendant grâce à la rénovation des infrastructures, particulièrement dans les zones rurales, à la formation professionnelle et à la sécurité sociale. En 2000, le secteur de la formation pour les microentreprises a organisé des cours de formation pour les responsables de petites et moyenne entreprises. Ces programmes portaient principalement sur la gestion des entreprises et ont été suivis par 229 participants, dont 21 % étaient des femmes. Cette même année, les centres d’emploi ont trouvé des emplois à 2 312 personnes, dont 9 % étaient des femmes.

Une grande et importante partie de la main-d’œuvre féminine travaille dans le secteur non structuré de l’économie, notamment dans les zones urbaines. D’après le recensement de 1997, 65,7 % des femmes et 62,8 % des hommes travaillaient de façon indépendante. Le secteur non structuré urbain est principalement constitué par de petits commerces opérant dans les marchés et dans les rues; ces commerces rapportent peu et contribuent peu au produit intérieur brut (PIB). Ce secteur est inclus dans des stratégies économiques visant à créer des emplois et à réduire la pauvreté. Ce type d’entreprises ne peut pas toujours être considéré comme illicite, car leurs propriétaires paient des redevances. Outre le commerce, on trouve aussi dans le secteur non structuré d’innombrables autres activités productives, comme, par exemple, la mécanique, la menuiserie, les ateliers de soudure, l’impression des tissus. En somme, il n’y a pas dans ce secteur que des chômeurs qui souhaitent devenir des travailleurs indépendants, mais aussi des personnes qui ont un emploi stable. C’est pourquoi beaucoup de gens espèrent que l’on pourra adopter une législation qui permettrait de réglementer les activités de ce secteur. Cela n’a pas encore été fait.

Accès au crédit

Les femmes participent à des activités productrices de revenu en tant que travailleuses indépendantes. Cependant, il y a des contraintes en ce qui concerne l’accès au crédit. Elle sont dues, d’une part, au manque d’information et, d’autre part, au fait que les institutions financières demandent des garanties que les femmes ne sont pas en mesure de fournir. Le Bureau de promotion de l’emploi (GPE) du Ministère du Travail fournit, en collaboration avec l’Agence allemande de coopération technique (GTZ) des prêts dans les trois domaines suivants :

a) Commerce, y compris les tentes, kiosques et épiceries;

b) Activités de production, parmi lesquelles les menuiseries, dont certaines produisent des cercueils à des prix abordables, les ateliers de tailleurs, les boulangeries-pâtisseries et les loteries;

c) Activités de services comme les magasins de coiffure, les ateliers de réparation d’appareils électriques et de mécanique.

Les prêts accordés se subdivisent comme suit : commerce, 99,56 %, activités de production, 76,61 % et activités de services, 3,83 %. D’autre part, sur les 2 217 prêts accordés dans la ville de Maputo, 966 (soit 43,57 %) ont été consentis à des femmes et sur les 1 823 prêts attribués dans la ville de Beira, 725 (39,76 %) ont été obtenus par des femmes.

Il importe de noter qu’en ce qui concerne l’attribution de prêts, on fait davantage confiance aux femmes qu’aux hommes, car certains de ces derniers n’honorent pas leurs engagements vis-à-vis des institutions financières.

Entrepreneurs et travailleurs indépendants

On s’est efforcé de faciliter davantage les activités des entrepreneurs, en particulier les femmes. Ainsi, le service de promotion des entreprises organise des programmes de formation pour les chefs des petites entreprises intitulés « Connaître son partenaire et développer son entreprise ».

À ce jour, 2 800 personnes, dont 1 540 femmes (55 %) ont suivi des cours de comptabilité et de calcul des coûts et des prix.

Le Women’s Counter (bureau de femmes) de l’Institut de développement des entreprises locales (IDIL) encourage et développe les entreprises locales dans l’ensemble du pays et aide les femmes qui se consacrent à des activités commerciales de petite dimension.

ACTIVA, une association de femmes chef d’entreprise et cadres ayant des antennes dans quelques provinces, offre aussi à ses membres des possibilités de participer à plusieurs programmes de formation et leur fournit une assistance juridique.

Les femmes et le secteur des coopératives

De nombreuses familles arrivent à résoudre assez bien leurs problèmes de subsistance en collaborant entre elles et en s’associant. Elles peuvent ainsi participer à des programmes de formation particulièrement intéressants, y compris des cours portant sur la gestion des ressources, les préparant à entrer dans le commerce et dans la vie des coopératives.

On estime que plus de 55 % des femmes travaillent dans le secteur des coopératives. Ce pourcentage est plutôt élevé et devrait susciter des mesures visant à encourager les femmes à choisir cette voie qui leur permet de bénéficier d’avantages en matière de formation. Les cours les plus utiles portent sur la gestion des entreprises, l’informatique et la langue anglaise.

L’Union générale des coopératives agricoles (UGC) créée à Maputo compte 10 000 membres dont 90 % de femmes; elle est particulièrement active dans les zones vertes et de l’état de Maputo et aide les coopératives agricoles à maximiser leurs activités économiques de production agricole et d’élevage. Parmi ses activités, cette organisation encourage ses membres à produire en utilisant des méthodes modernes; la production est passée de 55 à 1 000 tonnes par mois. On a créé un abattoir capable de traiter 8 000 poulets par jour et d’en conserver 150 000 et un petit laboratoire destiné à moderniser les soins préventifs de santé animale et à empêcher l’apparition d’insectes nuisibles. On a construit 34 volières ayant une capacité totale de 102 000 volailles, ce qui a porté la capacité du secteur à 237 000 volailles par cycle d’élevage; au niveau familial, on a construit 130 volières ayant une capacité totale de 65 000 volailles. Ce qui a amené la capacité du secteur familial à 106 170 volailles par cycle d’élevage.

Population active

Selon les données fournies par l’Institut national de statistique (1998), environ 62 % de la population âgée de 7 ans et plus sont économiquement actifs. Ce pourcentage et plus élevé dans les zones rurales que dans les villes (66,6 % contre 40 %). L’évolution de la population économiquement active indique une forte participation des femmes alors que celles des hommes est légèrement plus faible, compte tenu des paramètre généraux de la croissance démographique. Cette situation doit être attribuée au fait que, dans les zones rurales, presque toutes les femmes travaillent dans les exploitations agricoles, alors que, dans les villes, davantage de femmes se consacrent aux travaux ménagers ou à leurs études. On considère que, dans les zones urbaines, seulement 32 % des femmes sont économiquement actives, contre 69 %dans les zones rurales.

Estimations de la population active (1990-2000)

| *Hommes/femmes* | *Millions* | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *1980* | *1991* | *1995* | *2000* |
|  |  |  |  |  |
| H et F | 5 672 | 6 090 | 8 469 | 9 751 |
| H | 2 698 | 2 986 | 4 025 | 4 660 |
| F | 2 974 | 3 104 | 4 444 | 5 091 |
| H : F | 52 :48 | 51 :49 | 52 :48 | 52 :48 |
| Différence | (4 %) | (2 %) | (2 %) | (2 %) |

*Source* : Ministère du Travail, 2001.

Dans un pays essentiellement agricole, la population active tend évidemment à se situer dans l’agriculture. Cependant, c’est la main-d’œuvre féminine qui participe le plus à la production agricole.

Cette situation est compréhensible, étant donné le faible développement des activités de marché et la répartition de la main-d’œuvre par sexe, ce qui restreint la participation des femmes aux tâches ménagères au profit de la production agricole. La faible présence des femmes dans les emplois salariés s’explique par leur bas niveau d’éducation, ce qui limite leur accès aux emplois conventionnels. Cependant, la population active masculine et féminine est constituée en majorité par des travailleurs du secteur non structuré de l’économie. Selon l’Institut national de statistique (1998), les salariés représentent environ 16 % de la population active masculine, et les salariées environ 4 % de la population active féminine.

Dans les trois grandes régions du pays, le travail indépendant semble constituer partout la plus importante source de revenus; dans les zones rurales, il fournit 60 % des revenus totaux. Les principales sources de revenu sont : le travail indépendant (54 %), qui comprend la vente de produits cultivés ou traités par les familles, le travail salarié (19 %) et les revenus de biens et propriétés (6 %).

Article 12  
Égalité d’accès aux services de soins de santé

La politique nationale de santé accorde un rang de priorité élevé à l’amélioration de l’état de santé des mères et des enfants. La prestation de services de santé par le Service national de santé (SNS) ne donne lieu à strictement aucune discrimination à l’égard des femmes.

Le Gouvernement a ciblé les femmes et les enfants, qui sont considérés comme les groupes de population les plus vulnérables, et a créé un programme de services de soins de santé maternelle et infantile (SMI), qui permet à l’État de promouvoir des services de soins de santé destinés à ces deux groupes. Ces services couvrent actuellement plus de 50 % de la population. Ce programme comprend un vaste éventail de services visant à familiariser la population avec un certain nombre de pathologies et avec les méthodes permettant de les éviter. Ces services comprennent la planification de la famille, en tant que moyen d’améliorer la santé des mères et de leurs enfants.

Il est possible qu’il y ait des obstacles d’ordre culturel. On sait bien que dans de nombreuses situations pathologiques, les enfants et les femmes des classes sociales les plus vulnérables ne vont au dispensaire qu’accompagnées par le chef de famille. On ne dispose pas de donnée permettant d’évaluer le nombre de femmes appartenant à ce groupe. On sait néanmoins que ces cas sont liés à un manque d’instruction. Plus une femme est éduquée. Plus elle est susceptible de recourir à des services de santé sur un pied d’égalité avec les hommes. Mais, pour les raisons indiquée ci-dessus, on peut conclure que les femmes ont besoin d’avoir davantage accès à ces services que les hommes, particulièrement lorsque les soins de santé préventifs sont gratuits.

Les services de santé prénatals et postnatals sont aussi gratuits. Ces services comprennent :

- Des consultations prénatales;

– L’accouchement dans des institutions fournissant des soins de santé primaires, secondaires et tertiaires;

– L’accouchement dans des institutions fournissant des soins de santé quaternaires, lorsque c’est nécessaire;

- Des consultations après l’accouchement;

– La planification de la famille.

Le programme de services de santé maternelle et infantile recommande et favorise, grâce à ses activités d’assistance, une nutrition adaptée pendant la grossesse et la lactation. Cependant, il n’est pas en mesure de fournir une alimentation complémentaire. Ainsi, l’Institut national d’action sociale (INAS) et le Département de prévention et de lutte vis-à-vis des calamités naturelles (DPCNN), des ONG et des organisations religieuses offrent des aliments complémentaires dans des cas d’extrême pauvreté ou à des populations particulièrement vulnérables.

Toutes les unités de soins de santé primaires consacrent plus de 50 % de leurs ressources à la médecine préventive. Les femmes en sont les principales bénéficiaires. Ce pourcentage tend à diminuer lorsqu’existent des soins de santé spécialisés qui portent sur le diagnostic et le traitement des femmes au niveau primaire. Le taux de mortalité maternelle est extrêmement élevé; il est d’environ 1 500 pour 100 000 naissances vivantes.

Les principales causes de mortalité maternelle sont :

– Les hémorragies;

– Les infections;

– Les clamps;

– L’avortement;

– L’incompatibilité entre l’embryon et le pelvis.

D’autres causes contribuent à ce taux élevé de mortalité :

– Le paludisme;

– La méningite;

– Les grossesses précoces.

En 1999, environ 84 % des femmes enceintes ont bénéficié d’au moins une consultation prénatale. Parmi elles, 40 % ont accouché dans une maternité et un pourcentage plus élevé, 45% ont bénéficié d’une assistance après l’accouchement.

Le taux de mortalité infantile est encore plus élevé, à savoir 135 décès pour 1 000 naissances vivantes; le taux de mortalité périnatale, c’est-à-dire les fausses couches, les naissances d’enfants morts nés ou les décès survenant dans la semaine qui suit la naissance atteint 70 pour 1 000 naissances; approximativement une femme sur 13 est touchée. L’enquête démographique et sanitaire susmentionnée a indiqué que, dans les zones rurales, 50 % des besoins en matière de contraception n’étaient pas satisfaits et que le pourcentage correspondant pour les centres urbains était de 34 %. Dans les zones rurales, de nombreuses femmes utilisent des méthodes traditionnelles de contraception et sont réticentes à l’égard des méthodes modernes.

Dans les zones urbaine, des contraceptifs peuvent être distribués par le programme de SMI ou dans les pharmacies.

En 1997, la répartition par sexe et en pourcentage de la population en âge de procréer en ce qui concerne l’utilisation de moyens de contraception s’établissait comme suit :

| *Sexe* | *Méthodes modernes* | *Méthodes traditionnelles* | *Méthodes folkloriques* | *Aucune méthode* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Femmes | 5,4 | 0,3 | 0,4 | 93,9 |
| Hommes | 6,4 | 2,4 | 0,6 | 90,6 |

*Sources* : Enquête démographique et sanitaire, 1997.

On estime qu’au moins 60 % de la population reçoit des soins de médecine traditionnelle. Le nombre exact des praticiens de cette médecine est inconnu.

La législation accorde à chacun la liberté de recevoir des soins de santé de n’importe quelle source. En pratique, toutefois, certaines femmes doivent avoir l’autorisation de leur mari ou d’un autre parent (si le mari n’est pas disponible) pour se faire soigner. Il en est fréquemment ainsi chez les femmes peu éduquées, qui sont majoritaires au Mozambique. L’avortement n’est pas licite, sauf pour des raisons médicales. Cependant, les femmes connaissent des moyens d’avorter et les utilisent si elles ont une grossesse non désirée. L’une des méthodes employées dans les centres urbains est de déclencher l’avortement, puis d’envoyer l’intéressée à l’hôpital pour que le processus soit mené à bonne fin dans une salle d’opération. Ainsi, certaines unités de soins médicaux ont décidé d’accepter de traiter les avortements afin de réduire le nombre de décès et les risques d’infection, et aussi pour diminuer la durée de l’hospitalisation. Dans de tels cas, les utilisateurs couvrent les frais de l’opération eux-mêmes. Aucune assurance ne rembourse ces frais. On ne pratique pas de test prénatal sur le fœtus.

Il existe un programme de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissible qui concerne aussi le contrôle général de la santé. Des postes sentinelles enregistrent et signalent les cas diagnostiqués dans les centres sanitaires ainsi que les cas de femmes enceintes qui sont séropositives.

Des campagnes de contrôle pour dépister le VIH chez les femmes enceintes sont effectuées tous les deux ans. La proportion de malades du sida dans ce groupe de personnes a notablement augmenté, particulièrement dans la ville de Chimoio où la proportion de malades a presque doublé entre 1994 (10 %) et 1996 (19 %). Cette proportion a atteint 16,5 % dans la ville de Beira en 1996. En 1994, la ville de Tete avait enregistré une proportion de 18,0 % qui est passée à 23,2 % en 1996. Les pourcentages sont similaires pour Quelimane (18,0 % et 23 %).

À l’échelon gouvernemental, on n’a pas pris de mesures pour protéger les travailleuses victimes du VIH/sida. Toutefois, il existe un certain nombre d’organisations (MONASO (Services de lutte contre le sida), AMODEFA (Association de défense de la famille), etc.) qui s’emploient directement à combattre et à prévenir le sida. On condamne les attitudes discriminatoires vis-à-vis des porteurs du VIH. Dans la capitale et, plus récemment dans d’autres zones du pays, on a créé des centres d’accueil pour les prostituée où sont traitées les maladies sexuellement transmissibles.

En général, on peut dire que le Gouvernement s’emploie à promouvoir des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes; il favorise l’accès des femmes et des hommes, sur un pied d’égalité, aux services de soins de santé.

La grossesse chez les adolescentes

On ne dispose pas de données sur la mortalité et la morbidité chez les adolescents et les jeunes, mais leurs besoins et leurs problèmes dans le domaine de la santé sont liés à la sexualité et à l’hygiène procréative. Parmi les risques et problèmes majeurs auxquels font face les jeunes en matière de santé procréative, les plus communs sont les maladies sexuellement transmissibles (MST), les grossesses non désirées (qui conduisent souvent à des avortements illicites et aux complications que ceux-ci entraînent), la mortalité maternelle, l’abandon de nouveau-nés et l’infanticide.

En général, la société blâme la « femme criminelle » sans analyser les circonstances dans lesquelles les événements concernés se sont produits.

Étant donné que les adolescents sont moins vulnérables à l’égard des maladies que les enfants et les personnes âgées, les problèmes particuliers de ce groupe d’âge ont été négligés pendant longtemps, bien que, pendant l’adolescence, certains modes de vie déterminent l’état de santé des jeunes.

Étant donné les différentes situations associées au mode de vie des adolescents (comportement sexuel, grossesses, etc.), le Ministère de la santé a décidé de lancer un programme de soins pour les jeunes et les adolescents; il porte sur trois domaines principaux : politiques générales et cadre juridique concernant les jeunes; éducation pour préparer les jeunes à la vie familiale; éducation concernant la préparation à la vie communautaire.

Il faut aussi mentionner la création de la Commission intersectorielle pour l’assistance au développement des adolescents, composée de représentants d’institutions gouvernementales et d’associations civiques actives dans ce domaine.

Des dispensaires ont été ouverts à Quelimane (4), et à Maputo (6). Ces dispensaires offrent des renseignements, des services de conseils, des services de planification de la famille, des services de diagnostic et de traitement des maladies sexuellement transmissibles destinés aux jeune et aux adolescents, qui sont disponibles quand l’afflux de malades est peu important et que l’on est en mesure de fournir des services de soins de santé de qualité et de respecter l’intimité des intéressés.

Parmi les raisons qui amènent les filles à abandonner l’école figurent les grossesses non désirées et le harcèlement sexuel, commis par des enseignants qui usent de leur autorité pour tromper les jeunes filles. En conséquence, les pères évitent d’envoyer leur fille à l’école ou même au pensionnat.

La grossesse chez les jeunes fille est, en général, considérée comme socialement inacceptable et les jeunes filles sont toujours jugées responsables de la situation. Quelles que soient les circonstances dans lesquelles une jeune fille est devenue enceinte, ses parents l’obligent souvent à aller vivre chez le garçon responsable, rendant ainsi celui-ci responsable de l’entretien de l’intéressé.

On ne dispose pas de statistiques sur la fréquence des abandons scolaires dus à la grossesse, mais les renseignements disponibles suggèrent qu’il faudrait adopter une approche plus ouverte dans ce domaine. Des activités de recherche entreprises par le Ministère de la santé et l’Institut de communication sociale dans certains districts (Mocuba et Gilé) ont abouti aux conclusions suivantes :

– Les jeunes disposent de renseignements exacts sur les attitudes appropriées concernant le comportement sexuel et les maladies sexuellement transmissibles, mais ils ne mettent pas ce savoir en pratique; des informations inexactes sur le sida circulent;

– Les jeunes éprouvent de nombreux doutes concernant la sexualité et n’ont personne avec qui dialoguer;

– Un grand nombre des personnes interrogées ont commencé à être sexuellement actives entre 12 et 14 ans, mais elles ont déclaré qu’elles auraient dû commencer à avoir des activités sexuelles entre 18 et 20 ans; en d’autres termes, elles sont conscientes qu’elles n’étaient pas prêtes à entreprendre des activités sexuelles et qu’elles se sont exposées à des risques comme la grossesse ou les maladies sexuellement transmissibles (Institut de communication sociale, 1996);

– L’accès à des moyens de communication sociale ne garantit pas toujours l’obtention de renseignements plus exacts. D’autre part, ces travaux de recherche ont montré que, dans un district (Gilé), les jeunes et les responsables de la communauté ont recueilli davantage de renseignements sur la santé procréative dans les rites d’initiation que dans les messages diffusés par le secteur de la santé.

Le résultat de ces travaux de recherche indique que les docteurs traditionnels, les pratiques traditionnelles et les croyances religieuses influencent les attitudes des jeunes; par conséquent, il faudrait les prendre en compte et les intégrer à toute activité visant à changer les attitudes.

Plusieurs institutions gouvernementales et non gouvernementales, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), ont entrepris des activités dans les domaines de l’éducation et de l’information, comme la préparation à la vie familiale; un tel programme comprenant des cours sur la sexualité et la planification de la famille est actuellement en voie d’exécution.

Santé des femmes et des enfants

Depuis 1997, le groupe des « femmes » et celui des « enfants » sont considérés comme vulnérables, à cause principalement de leur taux élevé de morbidité et de mortalité.

Pour la période 1995-2000, l’indice synthétique de fécondité était d’environ 6,1 enfants par femme en âge de procréer, étant entendu que l’âge des premières procréations est très précoce. L’accès aux services de santé procréative est très modeste. Cependant, étant donné la propagation du sida, qui est en train de devenir un énorme problème de santé publique et de développement, vu la proportion d’adultes infectés par le VIH estimée à 15,4 % en 1999, et compte tenu des objectifs généraux de santé procréative, on a augmenté de façon spectaculaire le nombre de préservatifs masculins distribués au cours des dernières années; ce nombre qui était de 2 000 000 enà1990 est passé à plus de 10 000 000 en 1996 et à environ 15 000 000 en 1997.

On compte actuellement environ 500 000 orphelins, dont environ les deux tiers sont dus au sida. Ils devraient être plus de 1,5 million en 2010. Pour diverses raisons, cette situation a des effets négatifs sur ces enfants. Par exemple, les communautés pauvres sont susceptibles d’accueillir davantage d’orphelins que les communautés riches, ce qui alourdit les dépenses nécessaires à leur survie et les conduit à une pauvreté absolue.

Les enfants issus de foyers touchés par la maladie et ceux qui sont traumatisés psychologiquement souffrent de problèmes émotionnels. Des études indiquent que ce sont les filles qui sont responsables de s’occuper de leurs parents malades ou qui les remplacent dans les champs, ce qui peut amener ces jeunes filles à abandonner l’école; ainsi s’aggrave l’inégalité entre les sexes.

Les femmes et la santé procréative

Les activités relatives à la santé procréative des femmes relèvent du Ministère de la santé. Outre la programmation, ce ministère est responsable de l’assistance médicale, des soins de santé préventifs, des traitement et des procédures techniques qui peuvent être effectués à tous les niveaux de soins, particulièrement aux niveaux primaire et secondaire.

Des moyens de contrôle de la santé maternelle sont disponibles à divers niveaux dans les centres de soins de santé. Ces moyens dépendent dans une large mesure de l’infrastructure des centres et de leur capacité à satisfaire les besoins de la population. Cependant, on constate de grandes disparités entre les provinces en ce qui concerne le nombre de maternités pour 1 000 femmes en âge de procréer. Il en est ainsi malgré une évolution de la situation entre 1994 et 1998.

Le tableau ci-dessous montre la situation par province pour les années indiquées :

| *Province* | *1994* | *1997* | *1998* |
| --- | --- | --- | --- |
| Nia |  |  |  |
| Niassa | 0,4 | 1,1 | 1,1 |
| Nampula | 0,3 | 0,7 | 0,7 |
| Manica | 0,5 | 1,2 | 1,2 |
| Inhambae | 0,7 | 1,8 | 1,7 |
| Ville de Maputo | 2,4 | 2,5 | 2,3 |

*Source* : Enquête démographique et sanitaire, 1997.

Certaines contraintes pratiques freinent le progrès des quelques programmes consacrés à la santé procréative des femmes : pénurie de ressources humaines dans le secteur de la santé, insuffisance de la capacité de réaction et de couverture des services de santé, dont les infrastructures ont été détruites par la guerre qui a dévasté le pays pendant de nombreuses années, coût des médicaments et non-respect de certains éléments culturels par des programmes d’intervention en cours ou en préparation.

Parallèlement à l’attention institutionnelle apportée à l’accouchement, le programme de recyclage et de qualification des obstétriciens traditionnels vise à accroître le nombre d’accouchements hygiéniques dans la communauté et à réduire celui des accouchements à risque, y compris leurs conséquences. La proportion, par zone de résidence, de femmes en âge de procréer qui ont bénéficié en 1997 d’une assistance médicale pendant l’accouchement s’établissait comme suit :

| *Zone de résidence* | *Médecins* | *Obstétriciens ou infirmières spécialisées dans la santé  maternelle et infantile* | *Obstétriciens traditionnels* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Zones urbaines | 7,3 | 88,5 | 0,2 |
| Zones rurales | 0,6 | 64,1 | 1,2 |
| **Total** | **2,0** | **69,4** | **1,0** |

*Source* : Institut national de statistique, Enquête démographique et sanitaire, 1997.

Taux de mortalité maternelle pour 1 000 naissances vivantes en milieu hospitalier dans certaines provinces

| *Province* | *1994* | *1997* | *1998* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Niassa | 3,72 | 1,36 | 1,61 |
| Cabo Delgado | 4,99 | 5,92 | 4,66 |
| Zambézia | 4,56 | 1,95 | 1,98 |
| Gaza | 2,09 | 1,98 | 1,61 |
| Maputo | 0,43 | 0,52 | 0,71 |

*Source*: Enquête démographique et sanitaire, 1997.

Chaque fois que l’on procède à une analyse à l’échelon national, on constate des déséquilibres entre la région du Sud et les autres régions. Le taux de mortalité maternelle est influencé par d’autres situations que celles qui ont été mentionnées ci-dessus et leurs conséquences directes. On peut mentionner les mariages prématurés, les naissances multiples, les grossesses non désirées et enfin les avortements clandestins auxquels recourent en particulier des jeunes filles en âge de procréer parmi les plus jeunes.

Une étude menée en 1999 et portant sur 90 cas de mortalité maternelle ayant eu lieu entre 1997 et 1998 indique que, en ce qui concerne l’âge des intéressées, 23 % des 87 % étaient âgées de 35 ans ou plus âgées et 6 % étaient âgées de 16 ans ou moins âgées. Le groupe des adolescente ne représentait que 32 % de l’ensemble. Parmi les femmes interrogées, 71 % avaient accouché pendant la période de gestation entre la 37e et la 40e semaine. Sur les 90 cas concernés, 30 % étaient liés à des naissances multiples.

Comme il est indiqué ci-dessus, l’avortement est illicite et il est découragé sous toutes ses formes, excepté dans les cas où la vie de l’intéressée est en danger ou bien lorsqu’il s’agit de sauvegarder son honneur (art. 358 du Code civil). Cependant, en 1980, le Ministère de la santé a publié un décret qui autorise les hôpitaux à pratiquer des avortements lorsque la grossesse est déficiente ou lorsque la santé de la mère est menacée, ces cas devant être examinés par une commission hospitalière (Bugalho, 1995 :16).

Des services de planification de la famille qui font partie intégrante du Programme de santé maternelle et infantile, sont disponibles dans tous les centres médicaux du pays. Ce programme bénéficie du soutien d’ONG concernant l’achat de contraceptifs au niveau national, la production et la diffusion de matériel d’information ainsi que les activités d’éducation et de communication réalisées par l’intermédiaire de projets agricoles intégrés. Dans ces activités, la Fédération internationale pour la planification familiale se distingue. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et, plus récemment, l’Agency for International Development (USAID), l’Association mozambicaine pour la défense de la famille (AMODEFA), l’Organisation des femmes mozambicaines (OMM), l’Organisation des travailleurs mozambicains (OTM), et l’Organisation de la jeunesse mozambicaine (OJM) participent aussi à cet effort. Il faut également mentionner le rôle joué par l’Institut de communication sociale (ICS), une organisation active dans les domaines de l’information, de l’éducation et de la communication qui s’occupe constamment des questions relatives à la planification familiale. Les activités relatives à l’éducation pour la santé incluses dans ce programme sont principalement ciblées sur les femmes, sans considération de sexospécifités. Ce n’est que récemment que les hommes et les jeunes ont été incorporés dans les groupes cibles.

Nutrition et sécurité alimentaire

La sécurité alimentaire et la nutrition sont intégrées aux domaines correspondants à leurs différents aspects : social, économique et politique. Depuis l’indépendance, deux processus de changement se sont produits. L’un a commencé en 1987, au moment du passage d’une économie centralisée à une économie libérale. L’autre, qui a débuté en 1992, est constitué par la transition d’une situation de guerre et d’urgence vers une situation de paix et de plus grande stabilité. Ces deux processus ont influencé les relations entre les sexes.

Dans le présent chapitre, les contraintes qui s’imposent aux femmes concernent leur accès à la terre et au contrôle de celle-ci; à cause de ces contraintes, il leur est difficile de gagner correctement leur vie. Les femmes pratiquent une agriculture de subsistance, alors que les hommes se consacrent essentiellement à une agriculture commerciale (tournesol, coton et tabac). L’inégalité entre les sexes se manifeste clairement dans ce secteur où les femmes s’acquittent d’un triple rôle (reproduction, production et gestion communautaire) sans disposer des techniques nécessaires pour accroître leur productivité.

Dans certaines régions, la principale production vivrière des femmes provient de la pêche de coquillages et de poulpes. Le Programme de rénovation des routes vicinales (du Ministère du logement et des travaux publics), en cours d’exécution dans le zones rurales, emploie une proportion de femmes située entre 15 et 25 % dans ses équipes, ce qui donne à ces femmes une certaine autonomie financière. La production vivrière est insuffisante et pas assez diversifiée. Les familles disposent de faibles revenus, ce qui conduit à un régime alimentaire déséquilibré. L’élevage n’est pratiqué de façon intensive que dans le sud du pays (Ministère de l’agriculture et de la pêche, 1994).

Dans certaines régions, l’état nutritionnel de la population est mauvais et s’aggrave encore pendant les périodes de sécheresse ou d’inondation. Par exemple, dans deux provinces du nord, se sont produites de graves crises de pénurie alimentaire, causant des neuropathies tropicales (dues à la consommation par des personnes dénutries, souffrant notamment de carence protéique, de manioc amer, mal traité. Il existe d’autres maladies liées à la nutrition comme l’anémie (qui a des conséquences pour les femmes enceintes) et le goitre; lorsque les conditions climatiques sont mauvaises, on observe des cas de marasme et de malnutrition chez les familles très pauvres. Un état de santé déficient provoque un accroissement de cas de diarrhée et de paludisme. Ces affections sont plus graves chez les femmes et les enfants. Chez les femmes enceintes, l’anémie et la malnutrition sont des facteurs qui favorisent une proportion élevée de naissances prématurées, de cas de mortalité maternelle et d’insuffisance pondérale à la naissance.

Une situation économique précaire des familles, combinée aux tabous et aux mythes relatifs à une répartition et un usage différents des services, a un effet négatif sur l’état nutritionnel des femmes et des enfants (Ministère de la santé et Ministère de la planification et des finances, 1997). De plus, une connaissance limitée des besoins nutritionnels des femmes et des enfants et l’ignorance des meilleurs moyens de satisfaire ces besoins a aussi contribué à créer une situation nutritionnelle déficiente dans ces deux groupes de population. La participation réelle des femmes aux activités économiques (production agricole, secteur non structuré de l’économie), leur rôle en matière de reproduction, ainsi que l’absence de services sociaux de soins de santé ont aussi un effet sur l’état de santé des femmes.

Le Ministère de la condition féminine et de la protection sociale, par l’intermédiaire de l’Institut national d’action sociale, organise un programme d’aide financière pour les familles d’enfants et de femmes en situation précaire, dénommé programme d’aide sociale en faveur du travail et des activités créatrices de revenus. Dans la seule année 2000, 2 500 personnes ont bénéficié de ce programme; 240 d’entre elles ont été absorbées par des employeurs partenaires du programme et ont déjà signé des contrats de travail. D’autre part, en décembre 2000, dans l’ensemble du pays, 1 505 femmes chefs de famille et 206 femmes enceintes ont bénéficié du Programme d’aide alimentaire de ce ministère.

Article 13  
Vie sociale et avantages économiques

Les politiques existantes concernent le secteur structuré et quelques groupes vulnérables (personnes âgées, femmes enceintes, enfants souffrant de malnutrition, etc.). Il n’y a pas de discrimination patente en matière d’obtention de prêts bancaires, mais il existe des barrières sociales qui rendent difficile l’accès au crédit pour certaines femmes.

La vie privée, constituée par la famille et les relations sociales entre les femmes et les hommes, se crée et se recrée sans cesse. Ainsi, la famille constitue la base sur laquelle s’établissent les relations entre les sexes; dans l’intimité du foyer où s’exerce de diverses manières la suprématie masculine se perpétuent des relations hiérarchiques entre les femmes et les hommes, dont ces derniers tirent parti. Dans les familles élargies comme dans les familles plus ou moins nucléaires, dans les familles monogames ou polygames, dans les zones urbaines ou rurales, les femmes se trouvent dans une situation de soumission et sont victimes de diverses formes de discrimination selon leur âge et leur situation financière.

Dans les modes de filiation existant dans le pays (patrilinéaire et matrilinéaire), des similarités existent. Il peut aussi exister des différences dans deux domaines. En matière d’accès à la terre, un membre de la famille de sexe masculin (mari, oncle) peut autoriser son homologue féminin à accéder à la terre. Concernant l’appartenance des enfants, ils appartiennent au père dans le système patrilinéaire et à la mère dans le système matrilinéaire.

Selon le droit coutumier, le mariage sert à réguler la reproduction et la possession des terres. Les femmes constituent un moyen d’obtenir des terres et de perpétuer la famille. Bien que la seule union familiale valide dan le pays soit le mariage officiel, la majorité de la population utilise le mariage coutumier comme mode d’union entre hommes et femmes.

La guerre a suscité des changements dans la gestion des ménages et a amené une augmentation du nombre de ménages dirigés par des femmes.

Le Programme de reconstruction économique (PER), exécuté selon le modèle de Friedman, a contribué notablement à l’accroissement du nombre de groupes familiaux dirigés par des femmes. Cette direction du ménage ne donne pas toujours aux femmes concernées une situation de pouvoir dans la famille; des études menées dans le cadre du projet concernant les femmes et la législation en Afrique australe (WLSA-Mozambique), indiquent que les femmes assument toutes les responsabilités vis-à-vis des enfants, de leurs frères et sœurs moins âgés et des parents âgés. C’est dans ces groupes familiaux qu’existe une pauvreté absolue. C’est là que l’on peut analyser ce que l’on appelle généralement le visage féminin de la pauvreté.

Répartition en pourcentage de la gestion des groupes familiaux, par zone  
de résidence

| *Zone de résidence* | *1997* | | |
| --- | --- | --- | --- |
| *Femmes* | *Hommes* | *Total* |
|  |  |  |  |
| Zones urbaines | 28,5 | 71,5 | 100,0 |
| Zones rurales | 31,2 | 68,8 | 100,0 |
| **Total** | **30,5** | **69,5** | **100,0** |

*Source*: Enquête sanitaire et démographique, 1997.

Le type de relations entre les sexes qui existe dans la famille a une influence sur le comportement en matière de fécondité. Étant donné que les femmes n’ont aucun contrôle sur leur sexualité et leur fonction de reproduction, elles redéfinissent la maternité comme une part de leur identité qui leur permet de se sentir femmes en étant mères; ce qui conduit à des taux de fécondité élevés. En 1980, 1997 et 2000, l’indice synthétique de fécondité par femme était respectivement de 6,4, 5,9, et 5,7.

En ce qui concerne la religion, qui est considérée comme un élément important en matière de socialisation et d’établissement des relations entre les sexes dans la famille et la société, les données disponibles indiquent que les femmes pratiquent davantage les religions qui existent dans le pays, exception faite de l’hindouisme. Cette situation prévaut dans les zones rurales et dans les zones urbaines.

D’autre part, des études (Loforte, 1996) montrent que dans les zones qui entourent la ville de Maputo, les religions juive et animiste attribuent aussi une situation de soumission aux femmes, alors que les hommes occupent les postes de responsabilité

Les femmes handicapées

Le problème des femmes handicapées revêt une importance particulière au Mozambique, mais il ne se sépare pas de celui du groupe des handicapés, ni de celui des gens ordinaires qui sont victimes des vicissitudes sociales de la pauvreté, du sous-développement et font face à toutes sortes de difficultés économiques et sociales, à des pressions sociales et religieuses et surtout à des pressions politiques et à des pressions culturelles dues aux traditions, pour ne citer que ces problèmes.

Une personne handicapée se trouve en situation désavantagée, car l’inégalité des chances est alors évidente. La Constitution proclame l’égalité des droits pour tous les citoyens, mais il suffit d’observer de petits détails pour se rendre compte que l’absence des installations nécessaires pour faciliter l’accès aux bâtiments publics pose un problème qui constitue un dilemme pour les handicapés.

Si la situation est sombre pour les handicapés en général, elle est encore pire pour les femmes handicapées à partir du moment où elles entrent dans cette catégorie et commencent à prendre conscience de leur vulnérabilité et de leur fragilité en tentant de résoudre les problèmes qui se posent à elles en tant que travailleuses, épouses et mères ayant les mêmes droits que les autres femmes.

D’autre part, on sait qu’en tant que handicapées, les femmes font face à d’autres barrières érigées par la société qui les stigmatisent et les excluent. Dans ce contexte, l’exclusion confronte les femmes à deux problèmes : en tant que personnes handicapées, elles ne sont pas en mesure de rivaliser sur un pied d’égalité avec les autres citoyens et en tant que femmes souffrant de certaines anomalies, elles ne peuvent pas rivaliser avec des hommes handicapés en ce qui concerne l’emploi, l’éducation, les soins de santé et d’autres prestations sociales.

Étant donné la pénurie d’études portant sur les femmes handicapées en général, il est difficile de procéder à une analyse sérieuse de leur situation au Mozambique à cause de l’absence de données précises.

Causes courantes d’invalidité

Au Mozambique, les causes les plus courantes d’invalidité ne sont pas différentes de celles que l’on constate dans d’autres pays sous-développés, lesquelles sont essentiellement liées à la pauvreté. À ces causes s’ajoutent les conséquences de la guerre, comme les mines antipersonnel qui continuent à mutiler et à tuer, alors que le conflit armé est terminé. Les causes les plus courantes d’invalidités chez les femmes sont les suivantes :

– Violences au foyer;

– Maladies infectieuses, comme la rougeole et la lèpre;

– Abus d’alcool pendant la grossesse, toxicomanie et travail forcé;

– Accidents domestiques, accidents de la circulation, accidents du travail et autres accidents;

– Intoxications alimentaires pendant la grossesse ou pendant les premiers mois de l’enfance;

– Rites culturels, comme les rites d’initiation et les mutilations des organes sexuels pratiquées à un âge précoce;

– Malformations congénitales.

Les formes les plus courantes de handicaps qui touchent les femmes sont : les handicaps physiques, les déficiences auditives et les troubles du langage, la cécité et les anomalies psychologiques. En Afrique australe, il n’est pas toujours possible de trouver des renseignements reflétant la situation réelle des handicapés et le Mozambique ne fait pas exception. L’Organisation mondiale de la santé estime que 10 % de la population des pays sous-développés est victime d’une forme de handicap.

Concernant les caractéristiques des femmes handicapées, les études existantes sont plutôt insuffisantes. Toutefois, une étude menée en 1999 dans la ville de Maputo et portant sur 18 femmes atteintes de surdité, dans le cadre d’un programme axé sur le langage des signes du Ministère de la coordination de la protection sociale, a abouti à des conclusions qui ne sont pas très différentes de celles qui concernent des femmes souffrant d’autres handicaps :

– L’âge des femmes interrogée variait entre 18 et 22 ans;

– Les femmes atteintes de surdité n’avaient pas initialement de problèmes auditifs et 47 % d’entre elles avaient des enfants;

– Environ 50 % des femmes interrogées étaient analphabètes et les autres avaient reçu une éducation primaire;

– 90 % de ces femmes ne connaissaient pas de méthode de planification de la famille et ne savaient pas qu’il peut être nécessaire d’utiliser des préservatifs;

– Les problèmes les plus importants auxquels étaient confrontées les femmes interrogées concernaient les obstacles à la communication, la discrimination fondée sur le sexe et le bas niveau de leur salaire.

Le mode de prévention des déficiences dépend de la classe sociale et du niveau d’éducation et, par conséquent, est lié au type d’emploi occupé, à la capacité d’achat, à l’accès aux services de soins de santé et à une nutrition équilibrée.

D’autres éléments jouent aussi un rôle, comme le lieu de résidence, rural ou urbain, et les convictions de la malnutrition dans les zones urbaines. On y trouve aussi davantage de maladies infectieuses et de mariages prématurés qui peuvent conduire à des maternités précoces. C’est là aussi que l’offre et la demande de services de soins de santé sont les plus importantes.

D’autre part, la situation change très peu lorsque l’on étudie les zones périurbaines où à cause de la pénurie de services de soins de santé et du niveau élevé de pauvreté, la population locale souffre de malnutrition grave, particulièrement aiguë chez les femmes et notamment chez les femmes allaitantes. Là aussi, les femmes doivent accomplir de longs déplacements pour aller travailler dans des usines où l’on déploie peu d’efforts de prévention.

Outre l’ignorance, la pauvreté et l’absence de services de santé, les habitants des zones rurales sont victimes de croyances culturelles et traditionnelles qui les amènent à pratiquer des rites d’initiation.

Comme c’est le cas dans la plupart des pays voisins et partout dans le monde, au Mozambique, la naissance d’un enfant frappé de malformations congénitales suscite souvent des sentiments de culpabilité et des conflits au sein des mariages et des familles; ainsi, les femmes deviennent les cibles principale d’accusations. On attribue la cause de ces accidents à l’infidélité des femmes, à une punition qui leur est infligée parc qu’elles ont désobéi ou violé une règle quelconque en vigueur dans leur groupe social. À cause de ces croyances, ces femmes sont négligées par leur mari : abandon, divorce, agressions physiques et autres types de mauvais traitements leur sont réservés. De plus, leurs enfants sont aussi abandonnés, isolés ou même cachés.

En conséquences, le filles handicapées sont souvent mises en quarantaine et on les empêche de fréquenter l’école, même si leur handicap n’est pas très grave. Cet état de choses est confirmé par le nombre de jeunes filles handicapées (43) qui ont été réadaptées et réinsérées dans le système éducatif au niveau du primaire dans le cadre du programme de réinsertion dénommé Assistance communautaire de base, qui a débuté en 1993,

Ce nombre de 43 n’est pas considérable, lorsque l’on tient compte de la dimension géographique du pays, de la période concernée et du nombre d’enfants participant à ce programme. Mais il devient important si l’on considère la force des tabous qui entourent l’éducation des filles et l’importance du facteur représenté par le handicap, ainsi que le temps qu’il faut pour changer les attitudes et les perceptions dans la communauté ou dans la société.

Il faudrait améliorer la qualité et la portée des services de réadaptation physique et psychosociale, afin de permettre aux femmes d’y avoir davantage accès et de mieux s’intégrer et se recycler pour devenir autonomes et indépendantes en ce qui concerne leur comportent procréateur,

À titre d’exemple de cette situation et afin d’illustrer l’exclusion et la stigmatisation sociales qui prévalent, on ne compte que 4 écoles d’éducation spéciale et le pourcentage de filles inscrites dans ces écoles ne dépasse jamais 15 % pour chaque trimestre. Seulement deux femmes ont obtenu des postes de responsabilité dans les trois organisations qui s’occupent des personnes souffrant de handicaps physique ou autres (ADEMO, ADEMINO, ACAMO). L’une de ces femmes occupe le poste de Secrétaire général et l’autre celui de vice-président d’une délégation.

Bien que diverses lois portent sur des situations spécifiques concernant des handicapés, il existe aussi une politique relative aux personnes handicapées, qui a été élaborée par le Ministère de la condition féminine et de la protection sociale. Elle a pour but de définir les règles permettant au Gouvernement et à la société civile d’intervenir afin de favoriser une participation active des handicapés à la vie de leur communauté et au développement de la société mozambicaine. Cette politique vise aussi à définir des stratégies sectorielles garantissant l’intégration des handicapés dans la société et le respect des droits fondamentaux que leur accorde la Constitution.

Article 14  
Les femmes rurales

En ce qui concerne les droits d’utilisation des terres, il existe deux systèmes : « le droit officiel » sanctionné par la Constitution de 1991 et la loi foncière de 1997 et, parallèlement, le droit traditionnel constitué par un grand nombre de règles qui régissent les droits coutumiers relatifs aux terres et aux propriétés. Ces deux systèmes s’appuient sur des philosophies contradictoires : le droit contemporain dispose que la terre est la propriété inaliénable de l’État alors que, selon les règles traditionnelles, la terre appartient à la communauté qui y vit et à ses ancêtres.

La législation de l’État et la Constitution disposent formellement que les homme et les femmes ont des droits égaux devant la loi en ce qui concerne l’utilisation de la terre. Cependant, des études menées par le Département de la condition féminine et le Centre des études africaines (DEMEG-CEA) indiquent que, dans la pratique judiciaire courante (lorsque, en l’absence d’un nouveau Code de la famille conforme à la Constitution, le code colonial est encore partiellement appliqué), les droits des femmes sont potentiellement affaiblis lors du mariage, car il est considéré que le mari possède les biens de la famille. Si la loi elle-même ne contient pas d’obstacle formel à ce que la terre soit enregistrée au nom d’une femme chef de famille, l’attitude des fonctionnaires et le caractère extrêmement bureaucratique de cette transaction peuvent faire sérieusement obstacle à la légalisation des droits à la terre. Compte tenu de cet état de choses, la loi foncière de 1997 établit le principe de la copropriété de la terre par le couple lors de la cession de titres de propriété foncière.

Au regard des règles traditionnelles, l’accès à la terre est régi par un système complexe de sécurité sociale centré sur le mariage, en tant qu’alliance entre familles. Une étude effectuée en 1990 indique que, selon le droit coutumier, la capacité d’obtenir des droits bénéficiaires à la terre dépend de plusieurs facteurs : âge, sexe, situation sociale (liens de parenté avec les premiers propriétaires spirituels, ceux qui ont occupé la zone les premiers). L’appartenance à la communauté locale est une condition *sine qua non*, même si, sous certaines conditions, la terre peut être attribuée à des individus d’une autre communauté.

Cette étude indique aussi que, la terre étant un bien communautaire réparti selon les besoins de groupes familiaux, il serait erroné d’interpréter les droits sur celle-ci comme des droits sur une propriété individuelle, car le propriétaire ne peut en user de façon arbitraire, mais seulement avec l’accord de la communauté pour satisfaire les besoins de sa famille.

Dans les systèmes traditionnels, le binôme femmes/terres, c’est-à-dire le rapport entre les principales utilisatrices de la terre – le femmes – et leur principal moyen de production, peut être résumé comme suit : après la puberté, quelqu’un (père, oncle, chef local) leur accorde le droit de cultiver pour gagner leur vie; après le mariage, au Mozambique du Nord (système matrilinéaire), les hommes rejoignent les femmes sur les terres attribuées à celles-ci, alors que, au Mozambique du Sud (où le système patrilinéaire prédomine), les femmes s’installent sur la propriété de leur mari, où elles reçoivent des terres à cultiver. Les nouveaux couples peuvent hériter de terres des parents de l’épouse ou de ceux de l’époux, ou des deux côtés.

Selon des études récentes portant sur les droits à la succession pendant le mariage, il semble que les titres formels de droit à la terre ne soient pas pertinents. Dans les sociétés patrilinéaires, des problèmes surgissent en cas de divorce ou de décès du mari, car l’épouse risque alors de perdre sa terre et tous ses biens au bénéfice d’autres membres de la famille de son défunt mari, même si elle a la charge de s’occuper de ses enfants et d’autres membres de sa famille.

D’après ce qui précède, il est évident que la législation officielle et le droit coutumier créent de trop nombreux obstacles à l’accession à la propriété foncière pour les personnes qui ont besoin de terres pour les utiliser et pour celles qui veulent continuer à exercer leur droit d’utiliser des terres.

Les grands changements intervenus pendant les dernières décennies et les nombreux mouvements de population dus aux fréquentes guerres et catastrophes naturelles ont changé les pratiques sociales de façon radicale. On peut dire que les individus et les groupes sociaux emploient tous les moyens disponibles pour défendre leurs droits à l’utilisation des terres : selon le cas ils recourent à la législation officielle, ou au droit coutumier, si ce dernier offre de meilleures garanties, et font preuve de créativité lorsque des situations nouvelles apparaissent. Évidemment, dans ces cas, les individus ou les groupes puissants ont davantage de possibilités de manœuvrer et les groupes les plus vulnérables sont souvent perdants.

Des études effectuées au cours de dernières années par le Centre d’études foncières de l’Université Eduardo Mondlane (UEM) indiquent que le nombre et la gravité des conflits foncières s’est accru rapidement depuis la fin de la guerre. On observe une vive compétition pour obtenir l’utilisation des terres les plus fertiles, compte tenu de leur potentiel socioéconomique (terres irriguées, proximité des marchés et accès à divers moyens de transport et à des services sociaux, etc.). Afin de protéger le secteur familial des conflits, la loi foncière de 1997 établit une délimitation des terres communautaires dans les zones où existent des parcelles cultivées et des pâturages et où sont pratiquées d’autres activités sociales, comme la chasse, la récolte de bois de chauffage et la cueillette de fruits : il s’agit de garantir la propriété de terres aux plus vulnérables face à un secteur de libre entreprise en pleine expansion.

D’autre part, s’il est bon qu’un grand nombre de personnes déplacées à l’intérieur du pays ou de personnes vivant dans des pays voisins reviennent dans leur zone d’origine (atténuant ainsi la pression démographique dans des zones à forte concentration de population), ce retour ne s'est pas fait, jusqu’à présent, dans des conditions harmonieuses. Une étude menée sur les systèmes de production agricole et la situation économique et sociale dans trois villages du pays montre que la terre a souvent été attribuée, comme dans le passé, aux familles les plus influentes, les parents des dirigeants de la communauté concernée obtenant les plus vastes parcelles. Ainsi, les différences sociales entre agriculteurs deviennent plus marquées, car les familles les plus puissantes profitent des plus vulnérables, habituellement des personnes de retour qui constituent une main-d’œuvre plutôt bon marché. Même lorsque ces rapatriés reprennent possession de leurs terres, s’ils n’ont pas de ressources suffisantes pour leur permettre d’attendre la prochaine récolte, ils sont obligés de chercher un emploi sur les terres des résidents permanents, au lieu d’exploiter leurs propres terres. Ainsi, ils risquent d’entrer dans un cercle vicieux de dépendance qui se poursuivra pendant le prochain cycle agricole, s’ils ne peuvent compter sur une main-d’œuvre suffisante. On trouve de telles situations partout dans le pays et rien n’indique qu’il en soit autrement.

Le Ministère de l’agriculture et du développement rural (MADER) vise, dans le cadre des objectifs principaux de sa politique et stratégie agraires, à garantir la sécurité alimentaire, à réaliser un développement durable et à réduire le chômage et la pauvreté absolue. Afin de mettre en application es mesures ou politiques, le MADER a formulé un programme agricole intégré (PROAGI) dont les composante incluent la gestion des terres agricoles et aussi des services de vulgarisation agricole, des activités de recherche, etc.

En fait, le document concernant la gestion des terres agricoles du PROAGRI prévoit les stratégies suivantes :

– Soutenir les communautés locales et les villes en matière de gestion des terres agricoles, en coordonnant cette action avec ses activités de vulgarisation et de recherche;

– Évaluer l’efficacité des politiques et de la législation, y compris les règles relatives à l’application des politiques agraires.

Crédit rural

Le système financier agricole (S.F.R.) constitue l’une des composantes du PROAGRI et a pour principal objectif de garantir un flux de fonds vers le secteur familial constitué essentiellement de femmes. Le montant des crédits accordés a augmenté : il est passé de 261 millions de dollars des États-Unis en 1987 à 350 millions de dollars des États-Unis en 1995. Le secteur agricole absorbe actuellement 21 % de l’ensemble du crédit injecté dans l’économie mozambicaine. Ces prêts modestes sont accordés, pour la plupart, à des activités commerciales permettant un retour rapide sur investissement et portant sur des biens de consommation ou sur des produits agricoles. Le secteur familial a rencontré des difficultés à accéder au crédit, à cause de ses faibles recettes et des conditions requises par les banques commerciales.

Par conséquent, des institutions agricoles actives dans le domaine du développement rural, afin de faciliter le financement du secteur rural, ont créé de nouvelles sources de financement : le Fonds de développement agricole et rural (FFADR), le Fonds de développement des pêcheries (FFP), le Fonds de développement des petites entreprises (FFPI), le Fonds de crédit agricole et de développement rural (CCADR), etc.

En plus des fonds mentionnés ci-dessus, il existe d’autres sources de financement du développement rural : des projets, des organisations non gouvernementales (ONG), et le secteur non structuré qui est caractérisé par des contacts interpersonnels dans les zones rurales, lesquels permettent et encouragent des initiatives en matière de prêts.

Dans la partie septentrionale du Mozambique, en particulier dans la province de Nampula, a eu lieu une expérience positive. Grâce à l’aide fournie par quelques ONG, des femmes chefs de famille se sont organisées en groupes et ont formé l’Association des femmes rurales de Nampula (AMRN) afin d’exécuter des activités productrices de revenus qui pourront leur permettre de rassembler suffisamment d’argent pour créer un fonds de crédit,

Dans le sud du Mozambique, une ONG suisse, agissant en partenariat avec un réseau de vulgarisation qui est actif dans certains districts de la province de Maputo, a aidé des groupes de femmes à obtenir des prêts concernant l’acquisition de semences, l’élevage de petits animaux et la pêche; les résultats ont été positifs et le taux de remboursement dépasse 50 %.

Toujours dans le sud du Mozambique, précisément dans la province de Gaza, on a créé l’AGROPEM (Association de gardiens de troupeaux et d’agriculteurs de Matuba), qui exécute des activités agricoles sur des terres irriguées et qui a besoin d’investissements pour accroître ses recettes et la faisabilité de ses projets. Lorsqu’ils se sont unis et ont créé cette association, ces agriculteurs ont bénéficié de prêts financés par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

Au-delà de leur succès et de leurs échecs, ces projets ont contribué à l’amélioration du système de crédit au niveau des communautés de base.

Services ruraux de vulgarisation

Le service de vulgarisation rurale a été créé en 1992 au sein de la Direction nationale de vulgarisation rurale (DNER). Les efforts passés de cette direction visant à offrir aux femmes rurales des services de vulgarisation concernaient le rôle procréateur des femmes. La formation donnée porte essentiellement sur la conservation de produits alimentaire (mise en conserve de tomates, onions et autres légumes) et sur l’entreposage de ces produits. Des discussions ont lieu sur le type de services de vulgarisation à offrir aux femmes, afin de mettre en place de tels services.

La majorité des formateurs et des superviseurs en zone rurale sont des hommes, car il y a davantage de places pour les hommes que pour les femmes dans les programmes de formation professionnelle.

Concernant les agriculteurs qui ont bénéficié de programmes de formation, les statistiques indiquent que les hommes sont plus nombreux que les femmes, ce qui est lié aux éléments suivants : il y a davantage d’hommes parmi les formateurs, le taux d’analphabétisme est élevé chez les femmes rurales et l’on tient compte des préoccupations culturelles des communautés.

Dans ce contexte, on accorde de l’importance aux femmes rurales, compte tenu des droits que leur donne la Constitution. Il convient de noter que, à l’échelon gouvernemental, peu de mesures sont prises pour faire connaître aux femmes leurs droits. Cependant, il existe des ONG qui apportent leur soutien aux femmes rurales, comme l’Association des femmes rurales (AMRU). Les femmes rurales ne sont pas représentées au gouvernement et il n’y a pas de programmes conçus pour satisfaire les besoins de ce groupe de personnes qui constitue la majorité des femmes dans le pays.

– Il est arrivé plusieurs fois que des femmes rurales n’aient pas eu accès à des services de soins de santé, ni à des services de conseils concernant la grande distance qui les séparait des centres de soins de santé.

– Il faut mentionner le problème que constitue, dans les zones rurales, le manque d’incitation à investir dans les marchés.

Il convient de noter que le gouvernement s’implique dans les réformes figurant dans son programme quinquennal (1999-2004), qui comprennent l’intégration des problèmes d’égalité entre les sexes aux mesures concernant le secteur agricole.

Les femmes et l’environnement

Pendant les dernières décennies, la population mozambicaine a augmenté à un rythme accéléré d’environ 3,3 %, à cause de l’apparition d’un vaste groupe de personnes vulnérables, dont les femmes constituent plus de 50 %.

Les conditions d’extrême pauvreté dans lesquelles vivent les femmes dans les zones urbaines et rurales constituent la cause principale de problèmes environnementaux.

L’abattage sans discernement d’arbres pour obtenir du combustible, en particulier dans les villes, a causé la déforestation de milliers d’hectares; ce combustible est devenu rare et les femmes doivent parcourir de longues distances pour se procurer cette source d’énergie. À la fin des années 1980, le taux annuel de déforestation était d’environ 0,8 % et la déforestation s’étendait sur 120 hectares, alors que la reforestation ne portait que sur 4 000 hectares par an. La production de combustible végétal et de charbon de bois représentait environ 15 022 mètres cubes, ce qui constitue une consommation très élevée de ressources forestières.

Les activités agricoles occupent une grande partie de la population active, dont les femmes constituent 63 %; elles travaillent à la fois dans le secteur familial et les coopératives et sont responsables de la production alimentaire.

L’agriculture itinérante et les feux de forêts contribuent à détruire et à réduire la biodiversité. Le développement de l’agriculture à flanc de colline, au bord des rivières et dans les dunes provoque une érosion qui détruit le sol et réduit la fertilité de la terre, ce qui porte le plus gravement préjudice aux femmes.

Les problèmes sanitaires sont la conséquence la plus grave du processus d’urbanisation : fréquence élevée des maladies infectieuses et parasitaire dues à l’insuffisance de l’approvisionnement en eau et des réseaux d’assainissement. Les femmes sont particulièrement touchées, car elles sont responsables des tâches de nettoyage et d’élimination des déchets, du transport de l’eau et des soins aux enfants. En 1995, 33 % de la population avait accès à l’eau potable et 20 % à l’assainissement. Ainsi 10,1 millions de personnes n’avaient pas accès à l’eau potable et 12,1 millions étaient privées d’assainissement. Les principales protagonistes et utilisatrices des marchés non structurés sont les femmes et elles deviennent donc automatiquement les initiatrices et les victimes de la dégradation de l’hygiène environnementale.

Les industries sont responsables de la pollution qui constitue une menace sérieuse pour l’équilibre écologique. Au Mozambique, l’industrie légère emploie principalement des femmes qui travaillent en général sans aucune protection (bottes, gants, blouses, masques, casques) pour prévenir les effets nocifs des résidus produits. Les femmes exposée de façon prolongée à des agents polluants peuvent voir leur état de santé se détériorer, particulièrement lorsqu’elles sont enceintes ou qu’elles allaitent leurs enfants.

Les catastrophes naturelles (sécheresse, inondations et cyclones tropicaux) ont causé le déplacement de personnes, pour la plupart des femmes, qui accentuent la pression démographique dans les zones où elles migrent. Provoquées par des problèmes environnementaux, ces migrations exercent une forte pression sur les ressources naturelles des petites exploitations agricoles qui accueillent les immigrants, qui sont en majorité des femmes.

Mesures prises pour stopper la dégradation de l’environnement

En 1995, on a adopté une politique de protection de l’environnement, qui constitue le fondement du développement durable au Mozambique et vise à éliminer la pauvreté, à améliorer la qualité de vie des habitants et à réduire les dommages causés à l’environnement naturel.

Cette politique accorde une attention particulière aux femmes en favorisant les programmes de gestion des ressources naturelles, l’éducation en matière d’écologie et d’autres programmes qui permettent aux femmes de bénéficier de l’égalité des chances.

En juillet 1997, le Parlement a adopté une loi-cadre relative à l’environnement qui a pour but le développement durable du pays et qui accorde une importance particulière au rôle des femmes dans la gestion de l’environnement naturel.

En 1992, on a créé un Département de la condition féminine au sein du Ministère de la coordination de l’action environnementale, afin d’intégrer une dimension sexospécifique aux politiques, programmes, conventions et activités de ce ministère.

Le Département de la condition féminine a déjà exécuté des activités concernant les femmes et l’environnement :

– Intégration de questions relatives à l’égalité des sexes dans les activités de plusieurs départements de formation et dans les domaines des ressources humaines, des études juridiques, de la planification et de la gestion des ressources naturelles.

– Études de cas dans quelques districts, concernant l’accès aux ressources naturelles, leur utilisation, leur contrôle et leur gestion, compte tenu des sexospécifités;

– Construction, avec le soutien du projet pour des latrines peu coûteuses et de la Direction nationale de l’eau, de 40 latrines améliorées et de deux puits dans le village Mandjadjane de Salmanga, le district de Matutuine et la province de Maputo.

– Curage du fossé de drainage de la ville de Matola par un groupe de 150 personnes composé essentiellement de femmes qui ont reçu en échange de leur travail des denrées alimentaires fournies par le Programme alimentaire mondial (ville de Matola).

– Plantation d’arbres fruitiers et d’arbres d’agrément pour combattre l’érosion et contribuer à la production de bois de chauffe à Marracuene (province de Maputo).

– Production et distribution de matériel audiovisuel sur l’égalité entre les sexes, le rôle des femmes et de l’environnement dans le cadre du Festival de la femme, Action et transformation et de la semaine de l’environnement organisée par la magazine « Life and Woman » qui décrit la vie quotidienne des femmes et leurs rapports avec les ressources naturelles.

– Des programmes de formation sur l’égalité entre les sexes et l’environnement destinés aux agent de défense de l’environnement, aux formateurs et aux techniciens de quelques institutions et d’ONG écologistes.

Au niveau de la société civile, on a mis en œuvre des programmes de gestion de l’environnement et on compte sur la participation d’entreprises privées et d’ONG. Certaines de ces entreprises font participer, sur le terrain, la population à la gestion des ressources naturelles, c’est-à-dire la faune et la flore, comme c’est le cas dans les réserves d’animaux.

Dans le cadre des cercles d’intérêt pour les femmes que l’on trouve partout dans le pays, des femmes donnent des conseils sur des méthodes permettant d’économiser du combustible en fabriquant des poêles améliorés (boîtes économiques ou merveilles); elles plantent des arbres, combattent l’érosion en participant au reboisement et en construisant des barrières de pierres et de bois (gabions); elles creusent des puits pour obtenir de l’eau potable et les gèrent par l’intermédiaire de commissions d’hygiène qui sont généralement coordonnées par des femmes; elles font bouillir de l’eau et éliminent ou brûlent les déchets. Certaines associations non gouvernementales (ONG), comme l’Association mozambicaine pour le développement rural et l’Association agricole d’entraide (ORAM) soutiennent l’agriculture en distribuant des semences, des houes et en offrant des cours sur des technologies permettant de réaliser des projets à bas coût mais respectueux de l’environnement, comme la plantation de mapira et de mexoeira, qui résistent à la sécheresse et permettent la culture en terrasses. Le Projet pour l’éducation en matière d’environnement (PROPECA) situé dans la ville de Beira et le Groupe de travail sur l’environnement (GTA) offrent des programmes d’éducation sur l’écologie, font des enquêtes et fournissent des services de conseils dans le domaine de la protection de l’environnement.

Des ONG se préoccupent d’améliorer les connaissances de la population en matière d’écologie grâce à des pièces de théâtre, des danses, des chansons, etc. Ainsi, par exemple, la danse de « L’arbre sacré » de la Compagnie nationale de danse, la pièce de théâtre « Le jour où la terre s’est arrêtée de tourner » du groupe Nkollé et d’autres manifestations.

Article 15  
Égalité devant la loi

Bien que la Constitution proclame que les hommes et les femmes sont égaux devant la loi, les femmes mariées ne reçoivent pas le même traitement que les hommes devant la loi en ce qui concerne la capacité de conclure des contrats et de gérer des biens, car, en vertu de la législation existante, l’homme est considéré comme le chef de famille. Ce qui signifie que les femmes mariées ne peuvent exercer leurs droits qu’avec l’autorisation de leur mari. Ainsi, les femme n’ont pas le droit de conclure des contrats, y compris ceux qui concernent des prêts, des biens ou des transactions commerciales en leur nom propre, car, pour ce faire, elles ont besoin de l’autorisation explicite de leur mari.

Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté des biens, la même procédure s’applique aux maris : ils ne peuvent pas prendre de décision sans l’accord préalable de leur épouse.

Le Code civil, particulièrement le Code de la famille qui protège l’idéal d’une société fondée sur la famille patrilinéaire, régit le mariage. Comme il a été indiqué précédemment, le Code de la famille est en train d’être réexaminé.

Les règles coutumières accordent moins de privilèges aux femmes que le Code de la famille. Les femmes ne peuvent porter devant les tribunaux que les affaires relatives à leur mariage, à condition qu’elles ne soient pas mariées officiellement et conformément à la loi.

Selon le Code de la famille actuellement en vigueur, une femme mariée peut gérer les biens de son mari ou en disposer, mais seulement si celui-ci est invalide ou absent et s’il existe un accord prénuptial à cette fin. Lorsque son mari décède, la veuve vient au quatrième rang des héritiers (après les enfants, les parents et les frères du défunt). La législation prévoit que la veuve possède la moitié des biens acquis pendant le mariage, mais, en pratique, il est rare que les femmes connaissent leurs droits et les fassent respecter.

Le Mozambique n’a pas pris de mesures vigoureuses pour appliquer l’obligation énoncée au paragraphe 3 de l’article 15 de la Convention qui prévoit que tout contrat et tout autre instrument visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être éliminé et considéré comme nul. Officiellement, les femmes sont traitées sur un pied d’égalité devant les tribunaux. Elles peuvent prêter serment en leur propre nom et agir dans le système juridique comme les hommes. On note une augmentation du nombre de femmes juges ou avocats et de celles qui travaillent dans le système judiciaire. En général, les travaux des tribunaux sont freinés par une pénurie de personnel qualifié. L’assistance juridique est gratuite pour les hommes et les femmes, mais peu de femmes y ont recours, essentiellement à cause des pressions sociales et culturelles qui s’exercent sur elles. Les femmes qui saisissent les tribunaux pour résoudre leurs problèmes, sont rarement bien vues,

Plusieurs campagnes de sensibilisation portent sur les besoins des femmes; de plus, des organisations offrent des services gratuits de conseils juridiques, mais elles agissent principalement dans les centres urbains. Ce qui limite leur efficacité, car la majorité des femmes vivent dans des zones rurales.

Les hommes et les femmes ont le droit de recevoir les mêmes indemnités dans les mêmes circonstances et les condamnations semblent être les mêmes. Des travaux de recherche ont toutefois mis en lumière des différences entre les tribunaux officiels et les tribunaux communautaires dans l’administration de la justice. La principale différence réside dans le fait que les tribunaux officiels s’appuient sur des lois écrites, alors que les tribunaux communautaires appliquent des règles coutumières.

Il n’existe pas de concepts juridiques particuliers que les femmes peuvent utiliser pour leur défense. Par exemple, dans les cas de violences, les femmes qui commettent une infraction pour se protéger contre des violences fondées sur le sexe sont traitées de la même manière que leurs homologues masculins. Elle peuvent invoquer la légitime défense, mais sans faire référence à des violences causées par l’inégalité entre les sexes. Les cas de viol peuvent être jugés par les tribunaux, mais aucune loi ne caractérise les violences au foyer comme des infractions.

Cependant, le fait que les femmes ignorent qu’elles bénéficient de l’égalité des droits est le facteur principal de discrimination à l’égard des femmes.

Article 16  
Égalité dans le mariage et au regard du Code de la famille

L’article 67 de la Convention proclame que les hommes et les femmes sont égaux devant la loi, mais le Code de la famille, qui fait partie intégrante du Code civil de 1996, contient de nombreuses dispositions discriminatoires à l’égard des femmes :

– Le mari est le chef de famille;

– Au moment du mariage, la femme doit adopter la résidence de son mari;

– Les femmes ont besoin de l’autorisation de leur mari pour entreprendre des activités commerciales;

– L’homme est l’administrateur des biens de la communauté, y compris les biens privés des femmes.

Ces divers facteurs montrent que, au regard du Code de la famille, les femmes font l’objet de discrimination et sont subordonnées aux hommes.

Il y a, au Mozambique, diverses manières couramment acceptées de fonder une famille :

– Le mariage traditionnel (dénommé lobolo au Mozambique du Sud), le mariage religieux (chrétien, musulman ou autre), le mariage civil et l’union de fait.

Quant au droit de choisir librement son partenaire, on peut dire que seules les femmes disposent de ce droit. Quelquefois, surtout dans les zones rurales, c’est la famille de la femme qui choisit le « partenaire idéal ».

Après le mariage, il arrive quelquefois que les droits de la femme dont la famille a choisi le partenaire soient violés; dans ce cas, elle n’a pas de moyens de défense.

Concernant les responsabilités des conjoints après le mariage, elles sont différentes, aussi bien en vertu de la législation que du droit coutumier.

La polygamie est une pratique coutumière qui est couramment acceptée au Mozambique, bien qu’elle soit interdite par la loi. On ne dispose pas de statistiques, car cette pratique est juridiquement reconnue, mais on sait que la deuxième, troisième ou même quatrième épouse n’ont ni droits ni protection devant la loi.

S’agissant des unions de fait, les personnes concernées sont liées par les mêmes engagements que ceux qui découlent du mariage officiel et lorsque la cohabitation cesse, cela entraîne des conséquences pour les enfants mineurs.

Concernant la garde des enfants mineurs, il importe de noter que les deux parents (mariés ou non) ont la responsabilité de pourvoir à l’entretien et à l’éducation de ces enfants. Cette obligation existe même si le couple n’a jamais été marié et elle continue d’exister pendant longtemps, même au-delà du mariage.

L’attribution de la garde des enfants mineurs est déterminée par les circonstances particulières de chaque cas. Cependant, pour les enfants de moins de 6 ans, c’est normalement la mère qui en a la garde, le père étant obligé de fournir la nourriture nécessaire à leur alimentation. L’attribution de la garde des enfants ne dépend pas de la situation matrimoniale des parents. Eu égard à la prise de décisions concernant les enfants, ce qui constitue un aspect de la puissance paternelle, on peut dire que, normalement, les décisions relatives aux jeunes enfants sont prises en commun, bien que le Code de la famille accorde une plus grande autorité au père qu’à la mère. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble, le parent qui élève l’enfant prend la plupart des décisions concernant celui-ci.

L’administration des biens du couple est dévolue par la loi au mari, sous le régime de la séparation des biens. Dans ce cas, chaque conjoint a le droit d’acquérir des biens pour le couple sans le consentement de l’autre conjoint. Cependant, pour la disposition de biens à titre gratuit, l’accord des deux conjoints est requis dans certaines circonstances. Il ne faut pas oublier qu’au regard de la législation, l’homme est le chef de famille et l’administrateur des biens communs. Lors de la dissolution du mariage par le divorce ou le décès de l’un des conjoints, la répartition des biens conjugaux est effectuée conformément au régime sous lequel était conclu le mariage. Sous le régime de la communauté des biens, chacun des époux a droit à la moitié de ces biens. Lorsque le mariage est dissous par un divorce pour faute, seul le conjoint qui n’est pas reconnu coupable de faute peut demander la fourniture d’aliments. Ce qui signifie que, si la femme est reconnue coupable de faute dans la procédure de divorce, elle ne peut, même en cas de besoin, demander la fourniture de nourriture à son ancien mari. Cependant, s’il s’agit d’un divorce par consentement mutuel, il appartient aux deux époux de décider qui bénéficiera, le cas échéant, d’une allocation d’aliments et de fixer la quantité de cette allocation.

Les raisons qui justifient un divorce sont énoncées à l’article 1778 du Code civil et comprennent l’adultère, l’abandon du domicile conjugal et tout autre fait qui établit l’intégrité physique ou morale de l’époux qui demande le divorce. Les femmes qui travaillent dans l’agriculture comme les femme au foyer sont soumises à ces règles. La répartition des biens favorise l’époux qui a le plus contribué à l’accumulation des biens communs.

Concernant la planification de la famille, il existe un programme national de santé maternelle et infantile (SMI) qui fournit des renseignements aux femmes, et des services de soins de santé aux femmes en âge de procréer et aux nouveau-nés. Dans le cadre de ce programme, les femmes reçoivent des renseignements sur les méthodes contraceptives existantes et sur la planification de la famille, afin qu’elles puissent décider de l’espacement des naissances de leurs enfants.

Cependant, ce programme ne s’étend pas encore à l’ensemble du pays et il y a trop de femmes, notamment dans les zones rurales, qui ne sont pas encore libres de prendre des décisions en matière de sexualité et d’espacement des naissances. La majorité de ces femmes est soumise à des contraintes d’ordre traditionnel et culturel. Ainsi, il va sans dire que, dans la plupart des ménages, ce sont les hommes qui décident du nombre des enfants que doit avoir leur femme et de l’espacement des naissances.

Le nom de famille est déterminé par celui du mari. Cependant, si un couple a des fils, leur nom devrait être formé du patronyme du père suivi de celui de la mère. Mais, dans la majorité des familles, les enfants reçoivent le patronyme de leur père.

Au Mozambique, l’âge de la majorité et de 21 ans pour les hommes et les femmes. Mais la loi fixe l’âge minium du mariage. Ainsi, les jeunes filles peuvent se marier à 14 ans et les garçons à 16 ans. Ce sont donc les âges minimum pour avoir des rapports sexuels dans le mariage. On n’accorde pas de dérogations concernant l’âge minimum du mariage. En moyenne, les jeunes filles se marient entre 20 et 24 ans et les hommes entre 24 et 30 ans.

Avoir des rapports sexuels avec des mineurs peut constituer une infraction criminelle. Cependant, dans de nombreuses zones du pays, ont lieu des mariages traditionnels entre des hommes adultes et des filles âgées de moins de 12 ans qui donnent lieu à des rapports sexuels précoces et qui ne font pas l’objet de sanctions.

Traditionnellement, pour obtenir une épouse on paie un certain prix, ce qui s’appelle le lobolo. Cette pratique est ouvertement acceptée, mais n’est pas prévue par la législation, et n’a donc pas d’effet juridique sur le mariage. Mais le lobolo est l’une des principales causes de discrimination au sein du mariage, car certains maris prétendent avoir un plein droit de garde sur leur épouse puisqu’ils ont payé le lobolo pour elle. La plupart des mauvais traitements ouvertement infligés aux femmes découlent de la pratique du lobolo.

En matière de succession, traditionnellement, les femmes n’ont pas le droit d’hériter. Bien que la législation protège les femmes à cet égard, elles ne bénéficient jamais de cette protection, car en pratique, les femmes n’héritent que si le défunt n’a ni enfant, ni parent en vie. Ainsi, une femme ne reçoit jamais l’héritage de son mari.

Conformément à certaines pratiques traditionnelles, quelques femmes subissent un rite de purification après le décès de leur mari. Pour les veufs, lorsqu’ils sont soumis à ces pratiques, le rite est moins sévère. Les études sociales relatives au veuvage sont différentes selon qu’il s’agit de veufs ou de veuves.

Code de la famille

Le Mozambique n’a toujours pas de Code de la famille. Toutes les questions relatives au Code de la famille relèvent des articles 1576 à 2023 (Livre IV) du Code de la famille portugais de 1967 et de la loi 8/92 du 6 mai 1992, qui a institué le divorce par consentement mutuel.

Ce code de la famille proclame la suprématie du mari en tant que chef de famille (art. 1674 du Code civil). Dès lors, il est évident que la femme a toujours un rôle subordonné. C’est pour cela que l’épouse est obligée d’emménage chez son mari (art. 1672 du Code civil) et que l’administration des biens du couple, y compris les biens personnels de l’épouse, est confiée au mari (art. 1678 no 1 d Code civil), qui n’a pas à répondre de cette gestion.

Concernant la dissolution du mariage par voie de divorce, et notamment de divorce par consentement mutuel, les mêmes règles s’appliquent apparemment aux hommes et aux femmes. Si l’on considère l’article 5 de la loi 8/92, il est évident que, dans ce cas, les couples doivent se mettre d’accord sur les questions suivantes :

– Exercice de la puissance paternelle concernant les enfants mineurs;

– Répartition de biens communs;

– Fourniture de denrées alimentaires au conjoint le plus démuni;

– Disposition du foyer du couple.

Dans l’application de cette procédure juridique de divorce, les femmes sont moins favorisées que les hommes.

Dans plus de la moitié des divorces pour faute, l’autorité paternelle sur les enfants mineurs est attribuée à la mère, et le père est responsable de verser à ces enfants mineurs une pension alimentaire dont le montant est censé leur permettre de vivre.

Concernant la puissance paternelle, la loi donne des droits aux deux parents, mais distingue ceux qui sont accordés au père de ceux qui sont attribués à la mère (art. 1879, 1881 et 1882 du Code civil).

Si l’on analyse les dispositions légales susmentionnées, il est clair que les femmes sont victimes de discrimination, bien que, dans la plupart des familles, ce sont évidemment elles qui s’occupent des enfants, même après la fin de leur scolarité.

En vertu de l’article 1881 du Code civil, les responsabilités des pères en tant que chefs de famille sont les suivantes :

– Pourvoir à l’entretien et à l’éducation des enfants mineurs;

– Émanciper ces enfants;

– Les défendre et le représenter, même avant leur naissance;

– Les autoriser à exercer une profession, un art ou un métier et à vivre de façon indépendante;

– Gérer leurs biens.

Quant à la mère, on doit seulement la consulter en ce qui concerne toutes les questions relatives à ses enfants, et il lui incombe d’assurer l’intégrité physique, morale et mentale de ses enfants mineurs.

Par conséquent, les pères qui ont pleine autorité à cet égard, prennent toutes les décisions importantes eu égard à la vie de ces enfants.

Droits en matière de succession

Les droits en matière de succession découlent d’un ensemble de règles qui régissent la transmission de biens appartenant à des individus, c’est-à-dire un ensemble de règles déterminant la manière dont les biens appartenant à une personne décédée doivent être transmis à quelqu’un d’autre. Ces droits, qui ont été hérités du système portugais, sont en train d’être modifiés. Vu les règles figurant au livre V du Code civil, on ne peut se contenter de dire que ces règles sont discriminatoires à l’égard des femmes, car ce système juridique distingue entre les cas selon que les bénéficiaires potentiels sont de sexe masculin ou féminin. Les problèmes se posent au niveau pratique. En fait, étant donné les diverses valeurs culturelles transmises par le droit coutumier, vu l’existence de plusieurs groupes ethniques ayant des traditions différentes, et compte tenu de l’absence totale de connaissance de la loi par la population, l’application des règles existantes en matière de succession est problématique.

Afin de mieux comprendre ces problème d’application pratique de la législation écrite, il est nécessaire de connaître les dispositions du droit coutumier en la matière. Il y a fondamentalement deux systèmes de règles successorales, liés l’un à la famille patrilinéaire et l’autre à la famille matrilinéaire.

Dans le système patrilinéaire, lorsque le mari décède, la veuve peut être obligée de rester avec ses enfants dans la famille nucléaire du défunt, ayant ainsi le droit de bénéficier de l’héritage. Toutefois, le droit à l’héritage des biens du défunt est dévolu au fils aîné de la famille, à qui il appartient, s’il le souhaite, de le partager avec son frère cadet. Il existe toutefois des systèmes patrilinéaires dans lesquels tous les fils ont droit à une part de l’héritage, l’aîné ayant droit à la plus grande part.

Il convient de mentionner que, dans tous les cas, la veuve n’a aucun droit à l’héritage et n’a donc pas accès aux biens laissés par son défunt mari. Dans le système matrilinéaire, en cas de décès du mari, le bénéficiaire est l’aîné des neveux (fils de la sœur) du défunt ou le cousin le plus âgé de celui-ci. La femme hérite de la hutte et de tous les ustensiles domestiques.

Malgré l’utilisation de normes communes, on a constaté récemment des situations qui sont loin d’être conformes au droit coutumier. La plupart de ces comportements sont le fait de la famille du mari, qui, lorsque des biens de valeur sont en jeu, tient à les reprendre, laissant ainsi la veuve et ses enfants sans rien du tout.

Situation des femmes dans les relations matrimoniales

Avant de traiter d’autres domaines de la législation où les femmes font l’objet de discrimination, il faudrait analyser la situation des femmes mariées, car la législation actuelle ne prévoit pas cela. Dans le cadre du projet de Code de la famille (décret 01/82 du 27 février 1982 de la Cour suprême),on a tenté de réglementer la dissolution des unions matrimoniales afin de résoudre les problèmes personnels et patrimoniaux qui se posaient à cette époque. Malgré quelques mérites, ce projet a le tort de comparer les unions de fait avec le mariage dans tous ses aspects.

Aujourd’hui, les femmes vivant dans une union de fait ou de droit commun, n’ont aucun droit légal; leur situation n’est analysée par les tribunaux que lorsque des biens ou l’exercice de la puissance paternelle sont en jeu, ce qui se produit à la fin de ces unions.

Pendant un mariage de droit commun, les femmes gardent leur situation matrimoniale de célibataire, et, ainsi, ne sont pas obligées d’adopter le nom de leur partenaire ou de vivre à son domicile.

Concernant les biens, étant donné qu’il n’y a pas de biens communs, la femme peut disposer à sa guise des biens qui lui appartiennent. Des problème sérieux se posent lorsque le mari décède pendant une telle union.

Dans ce cas, la femme n’hérite de rien, et n’a aucun droit d’hériter, même si elle a contribué à l’achat des biens du ménage.

Bibliographie

1. Abreu, A, e Pereira, A (1994). O outro lado da vida fácil; estudo sobre prostituiçāo infantil nas cidades Maputo, Beira e Chimoio, Muleide, Maputo, Mozambique.

2. Abreu, Almeida e Graçâ, Ana P.; outro lado da Vida Fácil, Muleide, Maputo-1994

3. A António Victor (1994). Proposta de Plano de accāo de treinamento em Género, Maputo-Mozambique

4. Addison, T. (Majo, 1994). Poverty Reduction and Economic Recovery Policy issues for Mozambique. University of Warwick

5. Addison e McDonald I. (1995) Rural Liveliboods and poverty in Mozambique Maputo

6. Andrade, Ximena (1994) Informaçāo Primária de Rudacção Temática « Mulher, População e Desenvoivimento » Paper apresentado at NGO Fórun 94. Cairo, Egipto

7. Andrade, Ximena (1997), A Mulher Mozambicain em numeros. DEMEG/CEA/UEM. Maputo, Mozambique. (No preto)

8. Anguilaze, Simão. (1997). A mulher nos medias. Estudos para o Fórum Mulher, Maputo Policopiado

9. Dr. António Pinto de Abreu – As implicaçðes Macro-economicas das Xitiques (Comunicação ao Seminário sobre a Mulher e o Sector Informa), Maputo, MULEIDE 1994

10. Arthur, Maria José (1990). Projecto Mulher Desenvolvimento: Estudo sobre a situação sócio-economic familiar das Women abragida pelo Projects, contexto de criação e condiçðes de funcionamento dos pequenos Projectss – Gabinete da Primeira Dama. Maputo, Mozambique

11. Arthur, Maria José (1992). A posição da Mulher e a contribuição feminana para a subsistência dos agregados familiares. ARPACA. Maputo. Mozambique

12. (1992). A importância do Trabalho feminino na subsistência dos agregados familiares em situação – bairro 25 de Junho, cidade de Chimoio. (Projets ARPC), Maputo, Mozambique

13. Arthur, Maria José (1993). Os jovens escolares: conheicimentos, atitudes e práticas relativas ao comportamento sexual, ao SIDA, e as DTS. PCN SIDA/DTS (co-autora. Balbina Santos) Mapuot, Mozambique

14. Arthur, Maria José e Santos, Balbina (1993). Comportamento, atitudes e Práticas entre os jovens escolares : as DTSA, o SIDA a vida sexual e efectiva. Relatório de pesquisa, Maputo, Mozambique

15. Bagnol, Brigite (1997). Diagnóstico do abuso Sexual e Exploraçãô Sexual de criancos em Maputo e Nampula, Maputo

16. Banco de Mozambique (1995) Boletim estadistico no 10/ano 3, dez/95 Maputo, Mozambique

17. Fórum Mulher (2000). Politivas da Desigualdade. Primeiros elementos para uma avaliaçao das politicas e programas de genero do governo e ONG,s após Beijing, 1995-1999. Relatório Final. Mozambique

18. INE (1999). Il Recenseamento Geral da População 1997 – Resultados definitivos. Maputo

19. INE (2000), Women and Men in Mozambique, Maputo

20. Loforte, Ana (1996). Género e Poder entre os Tsongas do Sul de Mozambique. Dissertaçăo de Doutoramento em Antropologia Social. Maputo

21. PNUD (1999). Relatório Nacional do Desenvolvimento Humano. PNUD-UEM-SARDC.

22. PNUD (2000) Mozambique : Educação e desenvolvimento humano : Percurso, licoes e desafios para o seculo XXI.Maputo

23. SADC (1999). Monitorando a implementação dos compromissos assumidos em Beijing pelos Estados Membros da SADCA Harare : SADC, SARDC.

24. WLSA – Mozambique – Familias em Contexto de Mudança. CEA/UEM. Maputo

Institutions ayant contribué à l’établissement du présent rapport

Ministère de l’administration d’État

Ministère de l’éducation

Ministère de la santé

Ministère de l’agriculture et de la pêche

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports

Ministère de la coordination des questions environnementales

Ministère de l’industrie, du commerce et du tourisme

Ministère des transports et des communications

Ministère du travail

Institut national de protection sociale

Ministère de l’intérieur

Ministère de la justice

Ministère du logement et des travaux publics

Ministère de la condition féminine et de la protection sociale

Forum des femmes

Association mozambicaine des femmes juriste

Assistance technique

Mme Maria Manuela Dalas, technicienn – Mme Irene Xavier, technicienne – Mme Clotilde João Soares, technicienne – Mme Sarifa Eurico, technicienne – Mme Maria Manuela Dalas da Conceição, technicienne – Mme Rosita Salvador, dactylographe – M. Virgilio Elias Virgilio Salomão, coordonnateur

Collaborateurs spéciaux

Dr Ana Loforte

Dr Leontina Sarmanto dos Muchangos

M. Ernesto Tchamo

1. Source : Rapport national sur le développement humain, PNUD, Université Eduardo Mondlane, Communauté de développement de l’Afrique australe (CDAA), 1999. [↑](#footnote-ref-1)